

Traverser la frontière

Possibilités d'améliorer le suivi
des expéditions transfrontières
de déchets dangereux
en Amérique du Nord

Document de travail

Commission de coopération environnementale

Novembre 2003

Ce rapport a été préparé pour le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) et ne reflète pas nécessairement les vues de la CCE ni des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

Ce document peut être reproduit en tout ou en partie sous n'importe quelle forme, sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, mais à condition que ce soit à des fins éducatives ou non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

**Pour de plus amples renseignements sur le présent rapport
ou sur d'autres publications de la CCE, s'adresser à :**

Commission de coopération environnementale
393, rue St-Jacques Ouest, Bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300 • Téléc. : (514) 350-4314
Site Web : <<http://www.cec.org>>

Table des matières

Avant-propos.....	vii
Résumé.....	ix
Concrétisation de la vision.....	xii
Mise en œuvre progressive.....	xiv
1 Introduction.....	1
Définition du problème.....	2
Objectifs de l'étude.....	2
Méthode.....	3
Structure du rapport.....	4
2 Les exigences des pays signataires de l'ALÉNA en matière de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux.....	6
Accords internationaux.....	6
Lois et réglementations nationales et systèmes de gestion des données des Parties à l'ALÉNA.....	8
Canada.....	9
Mexique.....	12
États-Unis.....	15
Résumé.....	21
Lois et réglementations connexes aux expéditions transfrontières de déchets dangereux.....	21
Systèmes de gestion des données sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux.....	22
3 Les procédures actuelles de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord.....	23
Aperçu.....	23
Expéditions de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique.....	23
Expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Mexique.....	24
Expéditions de déchets dangereux du Mexique vers les États-Unis.....	30
Rapports soumis de gouvernement à gouvernement.....	36
Expéditions de déchets dangereux entre le Canada et les États-Unis.....	38

Aperçu	38
Expéditions de déchets dangereux du Canada vers les États-Unis	38
Expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Canada	44
Rapports soumis de gouvernement à gouvernement	48
Expéditions de déchets dangereux entre le Mexique et le Canada	50
Résumé des enjeux.....	50
Les méthodes de contrôle à la frontière sont disparates et potentiellement inefficaces	50
Fardeau administratif.....	52
4 Les possibilités d’améliorer les procédures de suivi des déchets dangereux en Amérique du Nord.....	53
Le défi	53
Une vision de l’avenir – la procédure idéale de suivi des expéditions de déchets dangereux en Amérique du Nord.....	53
Concrétisation de la vision.....	56
Mise en œuvre progressive	57

Figures

Figure 3-1.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Mexique : avant le départ	25
Figure 3-2.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Mexique : pendant le transport.....	27
Figure 3-3.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Mexique : à l'arrivée et après	29
Figure 3-4.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique vers les États-Unis : avant le départ de la <i>maquiladora</i>	31
Figure 3-5.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique vers les États-Unis : avant le départ des établissements autres que les <i>maquiladoras</i>	33
Figure 3-6.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique vers les États-Unis : pendant le transport – tous les producteurs de déchets dangereux.....	35
Figure 3-7.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique vers les États-Unis : à l'arrivée et après.....	37
Figure 3-8.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Canada vers les États-Unis : avant le départ.....	39
Figure 3-9.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Canada vers les États-Unis : pendant le transport.....	41
Figure 3-10.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Canada vers les États-Unis : à l'arrivée et après.....	43
Figure 3-11.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Canada : avant le départ	45
Figure 3-12.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Canada : pendant le transport	47
Figure 3-13.	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Canada : à l'arrivée et après	49
Figure 4-1.	Avant-projet de modèle à long terme du partage électronique de données relatives au suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord.....	55

Avant-propos

En 1994, avec la signature de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), le Canada, le Mexique et les États-Unis ont créé le plus grand bloc commercial du monde. En complément à l'ALÉNA, les Parties ont signé l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), qui créait la Commission de coopération environnementale (CCE). La CCE est une organisation internationale qui a pour mandat de se pencher sur les problèmes environnementaux à l'échelle du continent nord-américain, de contribuer à la prévention des différends commerciaux et environnementaux et de promouvoir l'application efficace des lois de l'environnement.

La CCE s'acquitte de ce mandat grâce aux efforts combinés du Conseil, du Secrétariat et du Comité consultatif public mixte (CCPM). Le Conseil, qui est constitué des représentants des plus hautes instances environnementales des trois pays, est l'organe directeur de la CCE. Le Secrétariat met en œuvre le programme annuel de travail de la Commission et fournit un soutien administratif, technique et opérationnel au Conseil. Le CCPM compte quinze membres, soit cinq citoyens de chaque pays; il fournit au Conseil des avis sur toute question relevant de l'ANACDE.

Le Secrétariat a entrepris l'établissement du présent rapport en réponse à la demande du Conseil qui souhaitait « réaliser un projet pilote en vue d'exercer un suivi du transport des déchets dangereux entre le Canada et les États-Unis au moyen d'un système électronique de déclaration des expéditions » et « mener une étude de faisabilité pour un projet pilote de suivi électronique du transport des déchets dangereux entre le Mexique et les États-Unis, en portant une attention particulière au renforcement des capacités au Mexique et en commençant par une liste de substances d'intérêt prioritaire »¹. Le Secrétariat a intégré la demande du Conseil dans ses plans de travail pour 2002 et 2003².

Pour établir le présent document, le Secrétariat s'est fondé sur les travaux d'Emil J. Dzuray, Jr., et d'Anna M. Wallace, du Logistics Management Institute, qui ont élaboré et préparé ce rapport en tenant compte des avis et suggestions des membres du Groupe d'étude sur les déchets dangereux, mis sur pied par la CCE. Comme il s'agit d'une version provisoire, nous pourrions continuer de recevoir les commentaires des gouvernements, de l'industrie, des organisations non gouvernementales et du public sur la meilleure façon d'améliorer le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord. Si vous avez des commentaires ou des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone, au numéro 514-350-4334, ou par courriel, à l'adresse <twhitehouse@cemtl.org>.

Tim Whitehouse
Chef, secteur de programme relatif au droit et aux politiques de l'environnement
Commission de coopération environnementale

¹ Commission de coopération environnementale, *Communiqué final, IX^e session ordinaire du Conseil*, juin 2003.

² Voir <http://www.cec.org/files/pdf/LAWPOLICY/412-03-05_fr.pdf>.

Résumé

Chaque année, des entreprises nord-américaines expédient des centaines de milliers de tonnes de déchets dangereux entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Étant donné qu'une gestion inadéquate des déchets dangereux peut entraîner des risques pour la santé publique et l'environnement, les entreprises doivent suivre des procédures particulières en matière de déclaration, d'expédition et de tenue des dossiers en vue de réduire ces risques. Ces procédures répondent aux exigences des lois internes de chaque pays et des accords internationaux particuliers conclus par les Parties à l'ALÉNA. Le présent document de travail décrit en détail les méthodes de déclaration actuelles associées aux expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord; il examine les limites des méthodes de déclaration sur papier et présente des recommandations pour améliorer ces méthodes, principalement grâce à l'utilisation de moyens électroniques.

Méthodes actuelles de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux

En général, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis ont des exigences similaires en ce qui concerne la réglementation des expéditions transfrontières de déchets dangereux. Habituellement, les importateurs ou les exportateurs doivent obtenir l'autorisation de l'organisme gouvernemental compétent pour expédier certaines matières et ils sont tenus de consigner des renseignements (dans un registre) sur le sort de ces matières depuis le lieu où elles sont produites jusqu'à leur destination finale (p. ex., une installation de traitement).

Les exigences et les méthodes de déclaration particulières pour importer et exporter des déchets dangereux varient selon le pays, mais elles sont toutes fondées sur le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause (le PIC, de l'anglais *Prior Informed Consent*). En vertu de ce principe, des matières considérées comme des déchets dangereux dans un pays ne peuvent être exportées vers un autre pays que si ce dernier a donné son consentement préalable. Cependant, le principe du consentement préalable ne s'applique pas aux déchets dangereux qui sont produits par des entreprises des États-Unis exploitant des établissements au Mexique (*maquiladoras*) et qui sont réexpédiés aux États-Unis à des fins de traitement. Les États-Unis, par l'Accord de La Paz signé entre les États-Unis et le Mexique, ont convenu d'accepter les déchets dangereux provenant des *maquiladoras* sans avoir à fournir un PIC au Mexique.

Le PIC ainsi que les législations des trois pays relatives à la gestion des déchets dangereux sont fondés sur le partage efficace d'information concernant chaque expédition de déchets dangereux. Les organismes gouvernementaux utilisent cette information pour déterminer s'ils doivent autoriser ou interdire une expédition particulière, pour surveiller les tendances et pour relever les problèmes susceptibles de se poser en matière d'application de la loi. Un échange d'information efficace est essentiel pour assurer l'application de la loi en rapport avec les expéditions transfrontières de

déchets dangereux puisque l'application de la loi est une responsabilité conjointe des autorités environnementales et douanières du Canada, du Mexique et des États-Unis. Chaque pays a mis en place des systèmes de gestion des données pour faciliter l'application de ses divers règlements concernant le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux. Cependant, les autorités environnementales et les douanières se sont dotées de systèmes autonomes et distincts de gestion des données et ont recours à des mécanismes de suivi basés sur des formulaires imprimés. Par conséquent, elles peuvent difficilement avoir accès à l'information pertinente et échanger celle-ci en temps utile. En outre, aucun des trois gouvernements ne dispose d'un système intégré de gestion des données qui fasse le lien entre le processus d'autorisation de l'expédition (responsabilité des autorités environnementales de chaque pays) et le processus d'inspection à la frontière (responsabilité de l'agence des douanes de chaque pays), d'où l'inefficacité de l'ensemble du processus en tant qu'instrument d'application de la loi.

Limites des méthodes actuelles de suivi

La CCE a accueilli deux ateliers au cours desquels les fonctionnaires fédéraux participants du Canada, du Mexique et des États-Unis se sont penchés sur les limites des méthodes actuelles de suivi. Trois catégories de limites ont été examinées : la sécurité à la frontière, la gestion écologique, le fardeau administratif. Les limites indiquées ci-dessous sont basées sur les résultats des débats tenus lors de ces ateliers et s'appuient également sur le rapport publié par la CCE en 1999 et intitulé *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexes : une évaluation des besoins*.

- ◆ Les méthodes employées pour assurer la sécurité à la frontière sont disparates et potentiellement inefficaces.
 - Les inspecteurs des douanes de chaque pays vérifient seulement un petit pourcentage des expéditions de déchets dangereux et le personnel d'Environnement Canada a signalé la découverte, lors d'inspections à la frontière, d'expéditions de déchets dangereux qui n'étaient pas accompagnées des documents appropriés.
 - En général, il n'y a pas de communication en temps réel entre les autorités environnementales et douanières, de sorte qu'il leur est difficile de repérer automatiquement les entreprises non conformes et d'appliquer la loi à la frontière.
 - À l'heure actuelle, aucune des Parties à l'ALÉNA n'est dotée d'un système intégré qui permette un partage électronique des données relatives au processus d'autorisation des expéditions et au processus d'inspection à la frontière. Par conséquent, les inspecteurs des douanes à la frontière ne disposent pas de moyens automatiques leur permettant de vérifier la documentation qui doit accompagner chaque expédition de déchets dangereux. Au Canada, par le biais d'un protocole d'entente, Environnement Canada a délégué à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) le pouvoir d'appliquer le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux (REIDD).

- Les agences des douanes et les autorités environnementales utilisent des systèmes de classification différents (code tarifaire harmonisé et numéro d'identification du produit, respectivement) pour surveiller les expéditions de déchets dangereux. Il est donc difficile pour les organismes gouvernementaux de produire des déclarations comparables concernant les volumes et les types de déchets dangereux qui traversent les frontières.
- ◆ Les données disponibles sont insuffisantes pour permettre une gestion écologique des expéditions transfrontières de déchets dangereux.
 - Les méthodes actuelles de partage de données entre gouvernements ne permettent pas aux autorités d'un pays d'exercer un suivi des déchets dangereux depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'élimination, lorsque ces deux lieux se trouvent dans deux pays différents.
 - Chaque gouvernement exige seulement un manifeste pour le transport de déchets dangereux à l'intérieur de ses frontières et seul le Canada possède un système qui permet de relier aux préavis d'importation et d'exportation l'information contenue dans les manifestes.
- ◆ Les organismes gouvernementaux responsables de la réglementation et de l'application de la législation concernant les expéditions transfrontières peuvent être aux prises avec des fardeaux administratifs et des coûts excessifs.
 - La saisie des données et le traitement des formulaires fournis par les entreprises et les autres gouvernements sont effectués à la main. En raison de la lourdeur du processus, les trois pays ont accumulé un retard important dans l'entrée de données dans leurs systèmes de suivi des importations et exportations de déchets dangereux .
 - Le personnel doit se conformer à diverses procédures de déclaration, de gouvernement à gouvernement, des expéditions transfrontières de déchets dangereux. Par exemple, les organismes des États-Unis et du Mexique doivent passer par les voies diplomatiques pour transmettre, de gouvernement à gouvernement, les préavis d'expédition de déchets dangereux, ce qui entraîne des retards.
 - Le gouvernement fédéral des États-Unis et les États utilisent plusieurs systèmes de gestion des données, souvent redondants, pour exercer un suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux.
- ◆ Les entreprises réglementées peuvent être aux prises avec des fardeaux administratifs et des coûts excessifs.
 - Chaque pays impose des formulaires imprimés différents, quoique similaires, pour les préavis et les manifestes concernant chaque expédition transfrontière de déchets dangereux, de telle sorte qu'il faut entrer les données deux fois et que les dossiers renferment tous les documents en double.

- Les entreprises de transport signalent des retards attribuables au fait qu'il leur faut attendre que les formulaires soient approuvés.

Tous ces problèmes sont imputables à un échange d'information inefficace, à des retards dans le traitement des données, à l'incompatibilité des systèmes d'information existants et à une intégration limitée des procédures que suivent les autorités environnementales et douanières.

Une vision du suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord

Une méthode idéale de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux doit tenir compte des éléments suivants : l'objectif de l'ALÉNA – qui consiste à promouvoir la libéralisation et la sécurité des échanges entre les pays signataires; les réglementations nationales en matière d'environnement – qui exigent une gestion des déchets dangereux pendant tout leur cycle de vie; l'objectif des agences des douanes nord-américaines – qui est de permettre un commerce international fluide avec un dédouanement rapide et harmonisé des marchandises. En conséquence, on peut dégager comme suit une vision de la méthode idéale de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux :

Le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord sera fondé sur un échange électronique rapide d'information, échange qui aura pour résultat une meilleure conformité aux lois, une sécurité accrue aux frontières et une réduction du fardeau administratif et des coûts des organismes gouvernementaux et du secteur privé.

Le présent rapport présente un *modèle* préliminaire de la façon dont les trois gouvernements peuvent avoir recours au partage électronique des données pour concrétiser cette vision. Ce modèle s'appuie sur les méthodes adoptées par chacun des pays et propose l'établissement de procédures normalisées de déclaration électronique dans les trois pays, et non pas la création d'un système trinational unique de suivi des déchets dangereux. L'élément principal de ce modèle est l'établissement, par les trois pays, de procédures normalisées d'échange électronique des données contenues dans les préavis et les manifestes. Ce modèle est basé sur l'établissement de tableaux de concordance trinational pour les éléments de données relatifs à la classification des déchets dangereux dans chaque pays, aux préavis d'importation et d'exportation et aux manifestes relatifs aux déchets dangereux.

Concrétisation de la vision

Pour aider les trois gouvernements à concrétiser cette vision et à surmonter les limites associées aux systèmes de suivi nationaux dans un contexte de contraintes budgétaires, les participants aux ateliers ont relevé diverses possibilités d'améliorer le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux grâce aux déclarations électroniques :

- ◆ Afin d'améliorer la sécurité aux frontières, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent prendre, ensemble, les mesures suivantes :

- demander aux agences des douanes de formuler leurs observations au sujet des recommandations formulées dans le présent document;
 - fixer des heures de passage pour les marchandises portant des codes tarifaires particuliers (p. ex., les déchets dangereux) et restreindre le passage de ces marchandises à des points d'entrée particuliers;
 - relever les pratiques exemplaires et les normes (format des données, protocoles d'échange, protocoles de sécurité, etc.) applicables au partage électronique d'information entre les autorités environnementales et douanières nationales.
- ◆ Afin d'améliorer la gestion écologique des expéditions transfrontières de déchets dangereux, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent prendre, ensemble, les mesures suivantes :
- instituer un véritable suivi, du lieu d'origine au lieu de destination finale, des expéditions transfrontières de déchets dangereux en partageant certaines données contenues dans les manifestes;
 - établir des procédures communes obligeant les producteurs de déchets dangereux à fournir une attestation de destruction ou de recyclage, même si les déchets dangereux sont expédiés à un établissement à l'étranger³;
 - établir des procédures communes de suivi des expéditions transfrontières de déchets ne figurant pas sur la liste des déchets dangereux dans un pays, mais considérés comme des déchets dangereux dans un autre pays de l'ALÉNA;
 - relever les besoins précis de renforcement des capacités du personnel mexicain chargé du suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux;
 - envisager la possibilité d'établir un formulaire de déclaration trinational pour les expéditions transfrontières de déchets ne figurant pas sur la liste des déchets dangereux, comme moyen de faciliter le suivi de ces déchets.
- ◆ Afin de réduire le fardeau administratif des organismes gouvernementaux responsables de la réglementation des expéditions transfrontières et de l'application de cette réglementation, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent prendre, ensemble, les mesures suivantes :
- établir des procédures communes de déclaration, de gouvernement à gouvernement, des expéditions transfrontières de déchets dangereux (p. ex., amener les autorités environnementales des États-Unis et du Mexique à échanger directement les préavis d'importation et d'exportation plutôt que d'avoir recours aux voies diplomatiques);

³ Cette procédure viendrait s'ajouter aux exigences nationales actuelles et faciliterait le suivi, du lieu d'origine au lieu de destination finale, des expéditions de déchets dangereux en Amérique du Nord.

- mettre à jour les tableaux de concordance trinationaux relatifs aux codes de déchets dangereux utilisés par chaque pays et mettre cette information à la disposition des organismes gouvernementaux;
 - réaliser un projet pilote d'échange électronique de données, de gouvernement à gouvernement, pour l'obtention d'un PIC;
 - dans le cas des États-Unis, examiner la possibilité de fusionner les trois systèmes fédéraux de gestion des données en un seul système général, applicable à la fois aux importations et aux exportations.
- ◆ Afin de réduire le fardeau administratif de la communauté réglementée, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent prendre, ensemble, les mesures suivantes :
- tenir une série de rencontres pour présenter le document de travail et recueillir les observations de l'industrie et du public;
 - établir un tableau de concordance trinationale pour les codes de déchets dangereux utilisés par chaque pays et mettre cette information à la disposition des entreprises privées.

Mise en œuvre progressive

Nous recommandons l'adoption d'une démarche progressive en deux temps pour mettre en place un système d'échange de données harmonisé qui automatise (dans la mesure du possible) les procédures de déclaration nécessaires au suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux. Cette démarche serait intégrée dans les efforts de modernisation que déploient actuellement les organismes nationaux responsables de l'environnement et des douanes. Chaque phase fait fond sur les résultats de la phase précédente, tout en laissant le temps aux pays de coordonner les nouvelles mesures avec les efforts nationaux de modernisation.

Dans un premier temps, il s'agirait d'automatiser les procédures de préavis de pays à pays, de même que les procédures d'approbation des expéditions transfrontières de déchets dangereux. Les huit phases suivantes seraient nécessaires à cette fin :

1. S'entendre sur des pratiques commerciales simplifiées et, pour chacune, analyser les coûts et les possibilités connexes à l'utilisation des déclarations électroniques.
2. Élaborer et mettre à l'essai des normes relatives aux données, un code d'application et des protocoles de sécurité pour les échanges d'avis entre gouvernements.
3. Réaliser un essai pilote d'échange électronique d'avis entre gouvernements.

4. Étendre l'essai pilote de manière à permettre à l'industrie de soumettre des demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de déchets dangereux (transmission de préavis de l'entreprise au gouvernement).
5. S'entendre sur des pratiques commerciales simplifiées de déclaration électronique à l'intention des postes de douane et des autorités environnementales.
6. Élaborer et mettre à l'essai des normes relatives aux données, un code d'application et des protocoles de sécurité pour le partage des données contenues dans les préavis et les manifestes entre les autorités environnementales et douanières.
7. Réaliser un essai pilote d'échange électronique d'avis d'autorisation ou d'opposition entre les autorités environnementales et douanières.
8. Étendre l'essai pilote de manière à inclure toutes les exigences en matière d'échange de données ayant un lien avec l'environnement.

Dans un deuxième temps, il s'agirait d'examiner les technologies et les systèmes actuellement envisagés pour le suivi des déchets dangereux et des matières et déchets recyclables dangereux en Amérique du Nord, de relever les obstacles à l'interopérabilité des systèmes, de mettre en œuvre des activités d'échange d'information et d'instaurer des systèmes automatisés de suivi des mouvements transfrontières en Amérique du Nord.

1 Introduction

Chaque année, des importateurs et des exportateurs expédient des centaines de milliers de tonnes de déchets dangereux entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Du fait que les déchets dangereux posent un risque pour la santé humaine et l'environnement, les expéditions de ces substances sont régies par des lois et règlements conçus en fonction des besoins nationaux, de même que par des accords internationaux qui prévoient des procédures de déclaration supplémentaires dans le cas des expéditions transfrontières. En général, les importateurs ou les exportateurs doivent obtenir l'autorisation d'organismes gouvernementaux désignés pour certaines expéditions internationales; ils doivent aussi conserver un registre sur le cycle de vie des matières en cause. Les exigences et les méthodes de déclaration varient dans chacun des trois pays, mais elles sont toutes fondées sur le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause (le PIC, de l'anglais *Prior Informed Consent*).

En vertu de ce principe, des matières considérées comme des déchets dangereux dans un pays ne peuvent être exportées vers un autre pays que si ce dernier a donné son consentement préalable. Cependant, le principe du consentement préalable ne s'applique pas aux déchets dangereux qui sont produits par des entreprises des États-Unis exploitant des établissements au Mexique (*maquiladoras*) et qui sont réexpédiés aux États-Unis à des fins de traitement. Les États-Unis ont convenu d'accepter les déchets dangereux provenant des *maquiladoras* sans avoir à fournir un PIC au Mexique.

Le PIC et les lois intérieures des trois pays nord-américains se fondent sur le partage de l'information concernant les expéditions de déchets dangereux avant que celles-ci n'aient lieu. Les organismes gouvernementaux utilisent cette information pour déterminer s'ils doivent autoriser ou non l'importation ou l'exportation de types particuliers de déchets dangereux, de même que pour surveiller les tendances et établir les besoins en matière d'application de la loi. Les autorités environnementales de chacun des trois pays, c'est-à-dire le ministère de l'Environnement du Canada (Environnement Canada), le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles) du Mexique et l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) des États-Unis, appliquent conjointement la législation en matière d'importation et d'exportation de déchets dangereux, de concert avec leur agence des douanes respective [l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), l'*Administración General de Aduanas* (AGA, Administration générale des douanes) du Mexique et le *Customs Service* (USCS, Service des douanes) des États-Unis].

Cependant, à l'heure actuelle, la déclaration et le partage de renseignements au sujet des expéditions de déchets dangereux se font surtout sur papier dans chacun des trois pays. Le rapport intitulé *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexes*, que la Commission de coopération environnementale (CCE) a publié en 1999, révèle que dans les trois pays, les procédures

ou les systèmes de suivi des déchets dangereux présentent des lacunes en ce qui a trait à la qualité, à la quantité et à la pertinence de l'information. La nécessité d'améliorer les pratiques gestionnelles de suivi des expéditions transfrontières de substances dangereuses, y compris les déchets dangereux, s'est accrue après les actes terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis.

Ces constatations ont amené les autorités environnementales et douanières du Canada, du Mexique et des États-Unis à mettre tout en œuvre pour améliorer l'efficacité de leurs contrôles frontaliers tout en réduisant le fardeau administratif de la communauté réglementée. L'échange électronique d'information sur les expéditions transfrontières de déchets dangereux constitue un volet des activités entreprises en ce sens. En 2001, la CCE a mis sur pied le Groupe d'étude sur les déchets dangereux, dont les membres proviennent des trois pays, et l'a chargé d'examiner les moyens permettant d'améliorer la gestion écologique et le suivi des déchets dangereux en Amérique du Nord.

Le présent rapport s'inscrit dans les efforts que déploie la CCE en vue de faciliter la coopération entre les pays signataires de l'ALÉNA aux plans de l'adoption de déclarations électroniques, de l'amélioration de l'efficacité des contrôles frontaliers et de la réduction du fardeau administratif de la communauté réglementée.

Définition du problème

L'actuelle procédure de déclaration sur papier des importations ou exportations de déchets dangereux s'avère inopérante en ce qui a trait à l'application des restrictions connexes ou à la surveillance de la conformité. En outre, aucun contrôle ne peut être exercé pendant que les expéditions ont lieu parce qu'il est impossible d'avoir accès à des informations en temps réel. Les autres limites connexes à la procédure de déclaration sur papier résultent de l'échange inefficace de l'information, des arriérés dans le traitement des données, de l'incompatibilité des systèmes d'information en place, d'une intégration limitée des fonctions des autorités frontaliers.

L'échange électronique d'information permettrait aux Parties à l'ALÉNA d'échanger des données en temps réel, de sorte que le personnel chargé de l'application des lois et celui des douanes disposeraient des données dont ils ont besoin pour contrôler efficacement les expéditions de déchets dangereux pendant leur transit et à la frontière.

Objectifs de l'étude

Le présent document de travail renferme les conclusions initiales tirées du premier de deux ateliers de la CCE et présente les procédures, l'information et les systèmes qui sont utilisés, à l'heure actuelle, pour le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux entre le Canada, le Mexique et les États-Unis (ci-après le modèle du flux « actuel »). Il analyse ce flux, relève les modifications à apporter aux procédures et présente les possibilités d'automatisation susceptibles d'apporter les avantages suivants :

- ◆ la conformité et la sécurité de toutes les expéditions transfrontières de déchets dangereux;
- ◆ la promotion de la gestion écologique des expéditions transfrontières de déchets dangereux dans les trois pays signataires de l'ALÉNA;
- ◆ la réduction des coûts et du fardeau administratif pour la communauté réglementée;
- ◆ la réduction du fardeau administratif des organismes gouvernementaux responsables de la réglementation des procédures connexes aux expéditions transfrontières de déchets dangereux.

Avant de parachever ce rapport, la CCE invitera le public à formuler ses observations sur son contenu et présentera le document lors d'une série de réunions publiques. On tentera, dans la version finale, de faire état des préoccupations de tous les principaux intervenants et de cerner les options qui permettront d'automatiser et d'améliorer les procédures connexes aux expéditions transfrontières. La CCE espère faciliter, grâce à ce rapport, la coopération entre les Parties à l'ALÉNA dans l'adoption de déclarations électroniques, et ce, afin d'accroître l'efficacité des contrôles frontaliers, de réduire le fardeau administratif de la communauté réglementée et des organismes de réglementation, de mieux informer le public.

Méthode

La présente étude, qui comporte trois phases, fait appel au cadre général de réingénierie. Au cours de la première phase, le Logistics Management Institute (LMI) a examiné les études antérieures, les réglementations nationales du Canada, du Mexique et des États-Unis, de même que les principaux accords internationaux mentionnés dans l'ALÉNA. Cette phase a eu pour résultat l'établissement d'un modèle provisoire du flux des procédures actuelles d'importation et d'exportation applicables aux expéditions de déchets dangereux dans les trois pays (modèle du flux « actuel »).

Au cours de la deuxième phase, le LMI a facilité la tenue du premier de deux ateliers réunissant des représentants des autorités environnementales et douanières des trois pays; cet atelier avait pour but de confirmer le modèle du flux actuel. Au cours de la troisième phase, la CCE et le LMI ont organisé un deuxième atelier dans le but de présenter les conclusions du premier rapport et de tabler sur celui-ci pour relever les possibilités d'améliorer le suivi des mouvements de déchets dangereux. Le LMI a ensuite synthétisé ces possibilités sous forme de modèle de flux idéal (ci-après le modèle de flux « souhaité ») pour le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux dans les pays signataires de l'ALÉNA. Cette *version préliminaire* décrit le modèle du flux « actuel » des expéditions de déchets dangereux. Elle décrit également le modèle provisoire de flux « souhaité » et présente des recommandations qui faciliteront sa mise en œuvre. Plus précisément, le présent rapport renferme :

- ◆ le volet « information » des pratiques commerciales en cours au Canada, au Mexique et aux États-Unis, ce qui inclut la documentation et les mécanismes communs de

- contrôle (exemples : avis, consentements, documents d'expédition/manifestes, rapports sommaires);
- ◆ une analyse des mécanismes de suivi pertinents et de leur application, des données ou rapports produits, des lacunes ou limites;
 - ◆ une évaluation des systèmes utilisés pour le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux, leur degré d'intégration, leurs lacunes ou limites;
 - ◆ un aperçu des efforts de coordination que déploient actuellement les autorités frontalières et environnementales et d'autres autorités compétentes des trois pays;
 - ◆ des recommandations sur l'amélioration, la simplification et l'automatisation des procédures ou des systèmes afin d'assurer la conformité aux lois;
 - ◆ les modèles de flux « actuel » et « souhaité » pour le suivi des expéditions de déchets dangereux dans les trois pays.

Le présent document de travail permettra de recueillir d'autres observations auprès de représentants des agences des douanes, d'entreprises privées et du public dans chacun des pays signataires de l'ALÉNA. Le rapport final fera état de cette rétroaction.

Structure du rapport

Le reste du rapport est structuré de la façon suivante :

- ◆ La section 2 renferme un synopsis des lois internationales et des accords multilatéraux et bilatéraux pertinents, de même que des lois et politiques nationales du Canada, du Mexique et des États-Unis régissant les mouvements transfrontières de déchets dangereux.
- ◆ La section 3 présente un modèle du flux des pratiques actuelles en matière de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux entre les trois pays. Cette information est tirée d'un examen des exigences pertinentes, de rapports antérieurs et de l'information fournie par le Groupe d'étude sur les déchets dangereux (ce groupe réunit des porte-parole des autorités environnementales, des agences des douanes et d'autres organismes du Canada, du Mexique et des États-Unis). La section 3 décrit également les systèmes de suivi des expéditions de déchets dangereux que chacun des pays a mis en place. Elle renferme aussi un résumé des limites des pratiques courantes (modèle de flux actuel) et des systèmes d'information qui empêchent chaque pays de contrôler efficacement ses frontières et de réduire le fardeau administratif de la communauté d'importateurs et d'exportateurs de déchets dangereux.
- ◆ La section 4 présente le modèle « souhaité » qui permettrait à chaque pays de contrôler efficacement ses frontières tout en réduisant le fardeau administratif de la communauté d'importateurs et d'exportateurs de déchets dangereux. Ce modèle et les

recommandations connexes se fondent sur les recommandations présentées dans des rapports antérieurs et sur les observations du Groupe d'étude sur les déchets dangereux. Les recommandations incluent des propositions directes à l'intention de chacun des trois pays, de même que les mesures que pourrait prendre la CCE pour faciliter la coopération entre les intervenants.

2 Les exigences des pays signataires de l'ALÉNA en matière de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux

Les pages qui suivent présentent un survol des exigences auxquelles doivent se conformer les importateurs, les exportateurs et les organismes gouvernementaux des trois pays en ce qui a trait aux expéditions de déchets dangereux. Sont également décrits les réglementations nationales, les accords internationaux et l'état actuel des systèmes d'information en place dans chacun des trois pays. L'information présentée ici est extraite du rapport de la CCE intitulé *La gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des matières recyclables en Amérique du Nord*, d'autres rapports de la CCE, de diverses lois et réglementations, du compte rendu de la réunion du Groupe d'étude sur les déchets dangereux, tenue à Puerto Peñasco, au Mexique.

Accords internationaux

L'ALÉNA avait pour but d'établir une zone de libre-échange à l'échelle de l'Amérique du Nord, mais il soulignait également l'importance de maintenir des normes environnementales adéquates. L'article 104 stipule expressément qu'en cas d'incompatibilité entre les dispositions de l'Accord et les obligations que prescrivent des accords spécifiques liés à l'environnement, ces obligations prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité. Les accords internationaux traitant du suivi et du contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux entre les pays signataires de l'ALÉNA incluent :

- ◆ la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 5 mai 1992 (qui a été ratifiée par 157 pays, dont le Canada et le Mexique, mais non par les États-Unis);
- ◆ la Décision du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, juin 2001;
- ◆ l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, 1986 (modifié en 1992);
- ◆ l'accord bilatéral États-Unis–Mexique (Accord de La Paz) et le programme américano-mexicain *Border 2012* (Frontière 2012).

Les mouvements de déchets dangereux entre le Canada et le Mexique sont régis par la Convention de Bâle si les déchets sont transportés en vue de leur élimination finale, car les deux pays sont Parties à la Convention et n'ont pas conclu d'accord bilatéral distinct

sur les expéditions de déchets dangereux. Les Parties à la Convention de Bâle peuvent interdire l'entrée de déchets particuliers sur leur territoire, peu importe la façon dont ces déchets sont régis dans le pays producteur. En outre, les autorités du pays exportateur ont le devoir d'interdire une exportation de déchets dangereux si elles ont des raisons de croire que le pays importateur ne pourra éliminer ces déchets d'une manière écologique. Les Parties à la Convention de Bâle peuvent autoriser le mouvement de déchets dangereux lorsque le pays exportateur n'a pas les installations voulues, la technologie ou les sites appropriés pour éliminer les déchets de manière efficace et écologique, lorsque le pays importateur a besoin des déchets comme matière brute en vue de leur recyclage ou lorsque toute autre condition dont les Parties conviennent mutuellement est respectée.

Les accords bilatéraux Canada–États-Unis et États-Unis–Mexique sont relativement similaires, hormis le fait que l'Accord Canada–États-Unis autorise les expéditions transfrontières des déchets en vue de leur élimination. Les exigences de ces deux accords se reflètent dans les lois et règlements nationaux régissant les expéditions transfrontières de déchets dangereux. En vertu de chaque accord, l'avis d'envoi doit fournir des informations pertinentes; par ailleurs, un pays peut s'opposer à l'entrée sur son territoire de déchets dangereux « nocifs pour l'environnement ». L'Accord Canada–États-Unis donne au pays de destination un délai de 30 jours pour indiquer son consentement ou son opposition à l'expédition de déchets et prévoit le consentement tacite, alors que l'Accord de La Paz donne un délai de 45 jours au pays de destination et ne prévoit pas de consentement tacite. Outre le délai de 45 jours pour indiquer le consentement ou l'opposition, l'Accord de La Paz prévoit que l'avis doit fournir les données suivantes : le nom de l'exportateur, le type et la quantité de déchets, la période au cours de laquelle les déchets seront exportés, le point d'entrée. En vertu de l'Accord de La Paz, si l'autorité désignée ordonne, pour une raison ou une autre, le renvoi des déchets du pays de destination, le pays exportateur doit les reprendre.

En vue de la mise en œuvre de l'Accord de La Paz, l'EPA (États-Unis) et le Semarnat (Mexique) se sont joints, en avril 2003, à dix États frontaliers des deux pays et à des tribus des États-Unis afin de lancer un programme décennal conçu pour protéger la santé publique et l'environnement le long de la frontière de 3 200 km qui sépare les deux pays. Ce programme, appelé *Border 2012*, est axé sur la réduction de la pollution et l'atténuation des risques d'exposition aux pesticides et à d'autres substances chimiques. Il vise l'atteinte des buts suivants d'ici 2012 dans la région frontalière :

- ◆ But 1. Réduire la contamination de l'eau
- ◆ But 2. Réduire la pollution atmosphérique
- ◆ But 3. Réduire la contamination du sol
- ◆ But 4. Améliorer la salubrité de l'environnement
- ◆ But 5. Réduire l'exposition aux substances chimiques attribuable à des rejets accidentels de ces substances et/ou à des actes terroristes.

- ◆ But 6. Améliorer la performance environnementale par les moyens suivants :
l'application des lois, la conformité aux lois, la prévention de la pollution, la promotion de l'intendance environnementale

L'objectif suivant, qui est listé sous le but 3, s'applique particulièrement au suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux :

D'ici 2004, évaluer les systèmes de suivi des déchets dangereux aux États-Unis et au Mexique. Au cours de l'année 2006, développer et consolider les liens entre les deux systèmes de suivi. À l'heure actuelle, les États-Unis et le Mexique possèdent chacun leurs propres systèmes informatiques de suivi des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Si ces systèmes étaient reliés, ils donneraient lieu à un meilleur échange d'information et à un suivi plus adéquat et plus efficace de ces mouvements entre les deux pays.

Le programme *Border 2012* souligne également l'importance de la qualité de l'information environnementale :

*La collecte, la gestion et l'échange de données environnementales sont des éléments essentiels d'une gestion efficace de l'environnement. Il s'agit, par exemple, d'harmoniser les protocoles environnementaux binationaux ou les systèmes de gestion de l'information (p. ex., les systèmes de suivi des déchets dangereux) et de mettre au point des mécanismes efficaces de collecte de données et d'échange d'information entre les partenaires du programme *Border 2012* et les intervenants aux frontières.*

Ces objectifs indiquent clairement la voie à suivre et le calendrier à respecter pour coordonner les efforts visant à élaborer un système américano-mexicain de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux. On peut consulter l'ensemble du programme *Border 2012* sur le site Web de l'EPA et du Semarnat (en anglais et en espagnol), à l'adresse suivante : <<http://www.epa.gov/usmexicoborder/index.htm/>>.

Lois et réglementations nationales et systèmes de gestion des données des Parties à l'ALÉNA

Les lois et règlements de chacune des Parties à l'ALÉNA définissent les mécanismes de suivi et de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux. En général, ils exigent que les producteurs, les transporteurs et les établissements de traitement de déchets fournissent des renseignements à des organismes gouvernementaux désignés, et ce, à trois étapes pendant le transport transfrontière des déchets. Avant le départ de l'expédition, un préavis d'exportation ou d'importation doit être soumis à l'approbation des autorités gouvernementales. Pendant le transport, un manifeste doit accompagner le chargement et être mis à la disposition des inspecteurs gouvernementaux. Une fois que l'expédition arrive à destination, les renseignements pertinents doivent être consignés dans le registre de gestion ou le rapport annuel de l'établissement.

Toutefois, en vertu de l'Accord de La Paz, les États-Unis ont convenu de reprendre les déchets dangereux issus des procédés de production économique, de fabrication, de

traitement ou de réparation, procédés au cours desquels des matières brutes ont été admises temporairement et utilisées au Mexique dans le cadre du programme des *maquiladoras*, lorsque les États-Unis sont le pays d'origine de ces matières.

Les sous-sections qui suivent donnent un aperçu des lois et réglementations nationales régissant l'importation et l'exportation de déchets dangereux. Il convient d'ajouter que chaque Partie à l'ALÉNA a mis sur pied des activités visant à harmoniser la réglementation et à rendre plus efficace la surveillance de la conformité aux lois régissant les déchets dangereux et les matières recyclables produits ou traités sur son territoire ou faisant l'objet d'une importation ou d'une exportation.

Canada

Aperçu des lois et réglementations pertinentes

Le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD) est le principal texte réglementaire qui traite du suivi des mouvements transfrontières des déchets dangereux (à destination et en provenance du Canada, de même qu'en transit au Canada). Ce règlement est appliqué parallèlement à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à son règlement d'application, qui régissent le transport des marchandises dangereuses (dont les déchets dangereux) au Canada. Les mouvements de déchets dangereux sont assujettis à divers règlements dont l'application est fonction du volume, de la méthode d'élimination et du lieu de destination finale.

La clé de voûte du REIDD est le mécanisme de PIC, lequel est aussi un élément essentiel des accords internationaux. Les dispositions du REIDD connexes au PIC exigent de l'importateur ou de l'exportateur canadien qu'il soumette un préavis d'importation ou d'exportation de déchets dangereux destinés à l'élimination, au recyclage ou à des opérations de valorisation. Le préavis permet à Environnement Canada de savoir quelles sont les parties en cause (producteur ou exportateur étranger, transporteur et importateur ou récepteur), de déterminer la nature des déchets dangereux et de s'assurer que les documents connexes au projet d'expédition ont été réunis, comme les contrats entre les parties et une preuve d'assurance suffisante en cas d'accident ou d'incident. Les provinces concernées peuvent aussi examiner l'information que renferme le préavis et donner leur consentement en fonction des contrôles rigoureux dont ils ont assorti le permis d'exploitation de l'établissement avant que le transport des déchets n'ait lieu.

Le pays à l'origine d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux doit envoyer un préavis d'exportation, d'importation ou de transport de déchets dangereux à la Direction des mouvements transfrontières d'Environnement Canada. Le préavis porte sur une expédition donnée de déchets dangereux provenant d'un producteur et destiné à un importateur désigné, de sorte que les autorités compétentes peuvent l'évaluer et consentir ou s'opposer à l'envoi. Chaque préavis renferme des informations détaillées sur les déchets, les pays d'origine, de destination et de transit (le cas échéant), les intervenants, les opérations de gestion des déchets et, dans le cas des exportations du Canada, un document dans lequel l'exportateur canadien s'engage à reprendre les déchets

s'ils ne peuvent être traités comme convenu après leur exportation. Le préavis doit être accompagné d'une preuve d'assurance et des contrats pertinents.

La Direction des mouvements transfrontières vérifie le préavis et, si toutes les exigences réglementaires sont satisfaites, délivre un permis indiquant son consentement à l'exportation, à l'importation ou au transit. Dans le cas d'une exportation, le consentement est assujéti à l'approbation du pays de destination et des autorités canadiennes; dans le cas d'une importation, il est assujéti à l'approbation de la province concernée et à la confirmation des capacités de l'installation de traitement. Les consentements d'importation et d'exportation sont valides pendant un an et peuvent être utilisés pour plus d'une expédition pendant l'année visée.

Outre les preuves d'assurance et les contrats, l'expédition de déchets dangereux doit être accompagnée d'un manifeste, d'un préavis et d'une lettre de consentement, et ce, pendant toute la durée du transit. Des manifestes sont exigés dans les cas suivants : les déchets solides dont le volume est supérieur à 5 kg; les déchets liquides dont le volume est supérieur à 5 L; les déchets renfermant plus de 500 g de BPC sous forme de mélange. Des copies des manifestes doivent être signées et remises à des destinataires particuliers, y compris l'organisme gouvernemental concerné, le transporteur, l'ADRC et le destinataire. L'expéditeur, le transporteur et le destinataire doivent conserver une copie de tous les documents pendant deux ans. La Direction des mouvements transfrontières reçoit une copie du manifeste remis au point de prise en charge des déchets, au lieu de destination et au poste frontalier. Le destinataire doit envoyer à Environnement Canada un document attestant que les déchets ont été recyclés ou éliminés, et ce, dans les 30 jours suivant l'opération. S'il est impossible d'entreprendre ou de mener à bien le recyclage ou l'élimination finale, l'exportateur canadien doit en informer la Direction des mouvements transfrontières et trouver une solution de rechange pour que les déchets soient recyclés ou éliminés autrement, sous réserve de l'approbation voulue, ou qu'ils soient renvoyés à l'entité à l'origine du mouvement transfrontière.

Bien qu'on utilise habituellement les manifestes du gouvernement fédéral pour le transport intraprovincial de déchets dangereux, ce transport relève de la compétence des provinces. Chaque province peut imposer des exigences supplémentaires s'appliquant aux mouvements de déchets dangereux, notamment les déchets qui ne sont pas visés par la réglementation fédérale. Par exemple, en Ontario, le Règlement général sur la gestion des déchets régit le transport des déchets sur le territoire ontarien, en provenance ou à destination de cette province. Les mouvements de déchets dangereux et d'autres déchets sont surveillés au moyen d'un système de manifestes.

Systèmes de gestion des données

Environnement Canada reçoit, stocke et traite l'information sur les déchets dangereux par le biais du Système canadien de suivi pour les préavis et manifestes (SCSPM). Un module du SCSPM, le Système des manifestes pour l'exportation et l'importation de déchets dangereux, fournit des renseignements détaillés sur le parcours des déchets dangereux, à partir du moment où ils quittent l'établissement de l'expéditeur ou du producteur, jusqu'au moment où ils arrivent à la destination précisée dans le préavis et

sur l'attestation de destruction ou de recyclage. Ce système permet de s'assurer que les envois de déchets ne se perdent pas en route et que le chargement entier arrive intact à destination. Il contribue également à prévenir les envois « orphelins » : si un envoi est abandonné ou refusé à la porte d'une usine, le manifeste permet de le retourner à l'exportateur ou au producteur. Les manifestes détaillés servent aussi à intervenir rapidement et efficacement lorsqu'un incident survient. La réglementation canadienne exige que soit précisé dans le préavis le procédé d'élimination ou de recyclage des déchets dangereux. L'exportateur ou le producteur canadien et l'importateur ou l'établissement récepteur sont également tenus de fournir une attestation d'élimination ou de recyclage (selon le cas) dans les 30 jours suivant l'opération. Même si les exportations et les importations de déchets dangereux sont assujettis à la réglementation fédérale canadienne, les mouvements intraprovinciaux de déchets dangereux relèvent de la compétence des provinces. Le manifeste de déchets dangereux, exigé par le règlement fédéral, sert également au suivi des déplacements interprovinciaux et intraprovinciaux de déchets dangereux, mais les expéditions sont régies par les autorités provinciales.

Les exportateurs ou producteurs et les importateurs de déchets dangereux ont la responsabilité de vérifier que les différentes parties du manifeste sont correctement remplies, de distribuer des copies aux autorités compétentes et de conserver d'autres copies dans leurs dossiers pendant deux ans. Les autorités, dont Environnement Canada, comparent les copies du manifeste provenant des exportateurs ou producteurs et des importateurs avec l'information contenue dans le préavis afin de vérifier si les envois sont arrivés intacts à la destination prévue.

Activités prévues

Récemment, le Canada a apporté d'importantes modifications au règlement visant le transport des marchandises dangereuses sur son territoire. Le nouveau règlement en « langage simple », qui est entré en vigueur le 15 août 2002, est consultable sur Internet à l'adresse <<http://www.tc.gc.ca/tmd/clair/tdesm.htm>>. Par ailleurs, le Canada procède actuellement à une mise à jour du règlement sur le transport des marchandises dangereuses. Les modifications qui ont été apportées au REIDD et qui ont pris effet en août 2002 visaient à faire en sorte que les dispositions réglementaires entourant les manifestes ne comportent aucune lacune.

Dans un domaine parallèle, Environnement Canada est en train d'élaborer un cadre réglementaire s'appliquant à l'importation et à l'exportation de déchets non dangereux, conformément à ses obligations internationales. Le projet de règlement vise la gestion des déchets non dangereux au Canada et la gestion de ceux exportés à l'étranger. On peut prendre connaissance des programmes préliminaires de gestion à l'adresse suivante : <<http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/participation/default.cfm>>.

Mexique

Aperçu des lois et réglementations pertinentes

La *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) du Mexique définit les règles applicables aux mouvements transfrontières de déchets dangereux. Elle stipule que les importations ne sont autorisées que si la manutention et la gestion des déchets sont conformes aux lois applicables et si une autorité compétente du pays d'origine des déchets fournit un document indiquant le niveau de risque associé aux déchets. Les déchets peuvent être exportés si le pays de destination y consent. Il est interdit d'importer au Mexique des matières ou des déchets dangereux aux fins de leur élimination finale ou de leur simple mise en décharge, entreposage ou confinement, ou encore de leur utilisation dans un procédé de fabrication. Les matières et les déchets dangereux produits au cours d'activités supposant l'utilisation de matières brutes dangereuses importées temporairement doivent être renvoyés dans le pays d'origine. Fait à souligner, les autorités environnementales mexicaines ne considèrent pas que les « renvois » de ces matières constituent une exportation aux termes du cadre de contrôle du Mexique (principalement parce qu'ils ne sont pas assujettis au processus international complexe d'autorisation d'exportation), alors que les États-Unis considèrent qu'ils constituent une importation, ce qui complique les problèmes de suivi.

La réglementation mexicaine renferme des dispositions plus précises que la LGEEPA. Certains règlements, qui prévoient la mise en œuvre des recommandations de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur le transport des déchets dangereux, ont traité à la classification des déchets, au conditionnement, à l'étiquetage, à l'identification individuelle des déchets, au matériel de transport, aux inspections, aux exigences relatives au transport, aux documents sur les mesures d'intervention d'urgence à prendre pendant le transport, aux obligations du producteur et du destinataire des déchets dangereux.

Le suivi de la production et de la gestion des déchets dangereux relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Le Semarnat, par l'intermédiaire du *Subsecretaría de Gestión para la Protección Ambiental* (SGPA, Sous-secrétariat à la gestion de la protection de l'environnement), est l'autorité responsable de ce suivi. Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement) est chargé de l'application et du respect des dispositions réglementaires. Il impose des frais et des pénalités aux organismes qui omettent de se conformer à l'ensemble des règlements fédéraux. Le Semarnat assure le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux et a la responsabilité d'autoriser les importations et les exportations de ces déchets. Le *Secretaría de Comunicaciones y Transportes* (Secrétariat aux Communications et aux Transports) est l'organisme fédéral responsable du transport intérieur et transfrontière de déchets dangereux, de même que de la tenue d'un registre des entreprises autorisées à transporter ces déchets.

La plus grande partie des déchets dangereux expédiés à l'extérieur du Mexique proviennent d'une catégorie d'entreprises appelées *maquiladoras* ou *maquilas*. Ces

dernières bénéficient d'un taux spécial d'impôt et d'un traitement tarifaire particulier et sont autorisées à faire venir des matières au Mexique et de fabriquer des produits d'exportation. Ce traitement spécial est toutefois assorti d'une condition : le renvoi dans le pays d'origine de tous les déchets dangereux produits dans le cadre des procédés de fabrication.

Au Mexique, la procédure relative aux mouvements transfrontières de déchets dangereux est mise en branle lorsque le producteur fait une demande d'importation ou d'exportation au SGPA ou aux délégations fédérales du Semarnat. En vertu de l'autorisation, accordée sous forme de permis d'exportation ou d'importation, les déchets doivent être expédiés dans un délai de 90 jours. Le permis doit être joint au manifeste. Les renseignements suivants sont exigés sur les demandes de permis d'importation ou d'exportation : des renseignements sur le demandeur, le transporteur, l'importateur ou l'exportateur; le trajet que suivront les déchets; des spécifications techniques sur les déchets; des diagrammes illustrant l'utilisation qu'on fera des déchets; la liste des centres de recyclage pertinents et des renseignements sur chaque centre; la description des mesures d'intervention d'urgence à prendre pendant le transport; un avis de conformité aux exigences internationales; une lettre d'acceptation des établissements du pays de destination finale; une caution versée au Semarnat garantissant le respect des conditions de l'autorisation.

Tous les déchets dangereux transportés sur le territoire mexicain doivent être accompagnés d'un manifeste. Le système des manifestes est similaire à celui qui est utilisé aux États-Unis : les manifestes sont signés, on en conserve une copie au dossier et on en fournit une copie à tous les intervenants en cause dans le transport et la gestion des déchets. Chaque expédition doit être accompagnée d'un permis qui prouve au personnel de l'AGA que l'exportation des déchets a été autorisée. Lorsque l'expédition arrive à l'établissement de destination et que le manifeste est renvoyé au producteur, ce dernier doit aviser le Semarnat que les déchets ont été expédiés, et ce, dans les 15 jours suivants. Dans cet avis, le producteur précise les volumes de déchets qui ont effectivement été expédiés. Le producteur doit conserver tous les originaux et des copies du manifeste à des fins d'inspection.

Systèmes de gestion des données

À compter de 1994, l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie) et l'EPA, régions VI et IX, ont commencé à exploiter conjointement le *Hazardous Waste Tracking System* (Haztraks, Système de suivi des déchets dangereux) et l'ont mis à jour périodiquement (jusqu'à la version 97.1b). Les deux organismes ont également élaboré des manuels d'utilisation et des cours de formation à l'intention des délégations fédérales du Semarnat dans les États frontaliers. En 1997, l'INE a entrepris l'établissement du *Sistema de Rastreo de Residuos Peligrosos* (Sirrep, Système de suivi des déchets dangereux), qui prévoit l'utilisation d'*Avisos* (avis de renvoi) plutôt que d'autorisations d'exportation dans le cas des déchets que produisent les *maquiladoras*. Le Sirrep a remplacé le Haztraks au sein des organismes mexicains concernés. L'INE et les délégations fédérales du Semarnat dans les États frontaliers septentrionaux ont commencé à utiliser le Sirrep en novembre 1998. Ce système permet au Semarnat d'exercer un suivi

des mouvements de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique, de même que sur le territoire mexicain.

Le Sirrep constitue le principal outil qu'utilise l'INE pour enregistrer et échanger de l'information, établir des rapports et effectuer des recherches dans les dossiers et les statistiques sur les mouvements de déchets dangereux importés temporairement, et ce, grâce aux avis de renvoi qui permettent d'exercer un suivi. Le Semarnat se sert des avis de renvoi à deux fins : pour vérifier que les déchets dangereux associés aux matières premières importées entrant dans les procédés de fabrication des *maquiladoras* sont renvoyés dans le pays d'origine; pour s'assurer que les mouvements transfrontières de ces déchets font l'objet de mesures de sécurité qui préviennent l'altération de l'équilibre écologique du territoire mexicain. Afin d'accroître l'efficacité du Sirrep au sein du Semarnat et du Profepa, l'INE a publié une procédure administrative applicable au renvoi des déchets dangereux que produisent les *maquiladoras*. Toute entité ou tout particulier qui doit renvoyer des déchets dangereux au pays d'origine (des matières premières utilisées dans les procédés de fabrication) doit suivre cette procédure afin d'aviser le Semarnat de ces expéditions.

Des employés du Semarnat ont signalé que le fonctionnement du Sirrep avait connu des ratés ces dernières années. En 2000 et 2001, des problèmes de serveur ont entravé le fonctionnement du Sirrep en mode *Revolución*; en 2002, ce mode ne fonctionnait plus. En décembre 2002, l'information que contenait le Sirrep n'était plus à jour et le Semarnat planifiait un examen de l'exhaustivité de l'information pour les années 2000 et 2001 et des entrées de données pour 2002.

Les agents des douanes du Mexique partagent avec le Profepa les bases de données sur les avis de réception et les manifestes afin de s'assurer que les importateurs et les exportateurs se conforment aux lois de l'environnement du Mexique.

Activités prévues

Le Mexique a entrepris un ambitieux programme d'élaboration de règlements et de révision de sa réglementation. Depuis qu'il a promulgué son premier règlement basé sur la 8^e édition des Recommandations de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses, en 1993, le Mexique a adopté et finalisé 22 normes officielles mexicaines (NOM) visant tous les modes de transport. Les autorités compétentes sont en train de modifier la NOM-002-SCT-2/1994 (liste des marchandises dangereuses le plus couramment transportées), la NOM-007-SCT2/1995 (marquage et conditionnement des substances et déchets dangereux en vue de leur transport), la NOM-024-SCT/1995 (spécifications de fabrication et méthodes d'essai des emballages performants).

En plus de la révision des NOM sur les transports, le Mexique étudie la possibilité d'élaborer de nouvelles NOM sur la compatibilité et la ségrégation de wagons qui transportent des matières et déchets dangereux, l'inspection du matériel ferroviaire utilisé pour ce genre de transport, ainsi que le contrôle et le nettoyage des wagons-citerne qui transportent des substances et des déchets dangereux.

La mise en œuvre de nombreuses initiatives pourrait également avoir une incidence sur les normes relatives à la gestion des déchets dangereux, et, donc, influencer indirectement sur les éventuels mouvements transfrontières. Parmi ces initiatives, on compte l'adoption d'une autre norme (son titre n'a pas été établi) qui définirait les exigences de manutention à l'intention des producteurs et des manutentionnaires d'huiles usées. Aux États-Unis, les huiles usées ne sont pas considérées comme des déchets dangereux, et il se peut qu'elles soient exportées au Mexique pour y être recyclées, et ce, sans qu'on ait à respecter l'exigence relative au préavis et au consentement prévue par la réglementation américaine; on ne sait toutefois pas si c'est effectivement le cas. On est en train d'élaborer les exigences relatives aux mesures d'urgence à prendre en cas d'accident mettant en cause des matières et déchets dangereux. Le Mexique n'applique aucun règlement comparable dans ce domaine.

États-Unis

Aperçu des lois et réglementations pertinentes

Aux États-Unis, les lois (et leurs règlements d'application) qui régissent le suivi et la conformité du transport transfrontière de déchets dangereux comprennent la RCRA [Titre 40 du *Code of Federal Regulations* (CFR, Code des règlements fédéraux), art. 262, subdivision E, dans le cas des exportations, et 40 CFR, par. 262.60, dans celui des importations], de même que la *Hazardous Materials Transportation Act* (HMTA, Loi sur le transport des matières dangereuses) (CFR, art. 106 à 180). Les sous-sections qui suivent décrivent les dispositions de la RCRA visant les importations et les exportations.

Aux termes de la RCRA, les déchets dangereux sont réglementés depuis leur production jusqu'à leur élimination. En ce qui a trait aux exportations et aux importations de déchets dangereux, la compétence des États-Unis s'arrête au moment où une expédition sort du pays et commence au moment où une expédition y entre. Dans de nombreux cas, les États sont autorisés à administrer certaines portions du programme connexe à la RCRA. Ces États peuvent élaborer et exécuter leurs propres programmes relatifs aux déchets dangereux, dans la mesure où ces programmes sont conformes et comparables au programme fédéral. Les programmes des États autorisés peuvent cependant avoir une plus grande portée et être plus rigoureux que le programme fédéral. Par contre, ils ne prévoient pas la fourniture d'avis et de consentements relatifs aux importations et aux exportations, car ce rôle est réservé au gouvernement fédéral.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPORTATION

En vertu de la RCRA, les États-Unis ne peuvent exporter des déchets dangereux sauf dans les cas suivants :

- ◆ l'exportateur primaire de déchets dangereux a fourni un préavis à l'EPA 60 jours avant la date prévue de l'envoi. Cet avis doit préciser la nature des déchets dangereux, le numéro que l'EPA leur a attribué, le nom de l'entreprise de transport tel qu'il est

- enregistré au *Department of Transportation* (DOT, Ministère des Transports), la classe de danger, le numéro d'identification de chaque type de déchets dangereux;
- ◆ le pays de destination a donné son consentement et accepte les déchets dangereux;
 - ◆ une copie de l'attestation de consentement de l'EPA accompagne l'expédition de déchets dangereux et, sauf dans le cas du transport par rail, est jointe au manifeste;
 - ◆ l'expédition de déchets respecte les conditions du consentement écrit donné par le pays de destination, telles qu'elles sont indiquées dans l'accusé de consentement de l'EPA;
 - ◆ l'exportateur primaire respecte les exigences relatives au manifeste et à la production de rapports – il conserve notamment une copie de chaque préavis d'exportation pendant au moins trois ans après la date à laquelle les déchets dangereux ont été acceptés par le transporteur initial. Les déchets dangereux pour lesquels des manifestes ne sont pas requis ne sont pas réglementés lorsqu'ils sont exportés, pas plus que les matières récupérées qui sont expédiées en vertu d'une exemption (p. ex., les sous-produits expédiés à des fins de valorisation ne sont pas visés par la réglementation américaine; ils ne font donc pas l'objet d'un préavis ni d'un consentement).

L'EPA informe directement l'autorité compétente du pays de destination afin d'obtenir son consentement; l'Agence sert également d'intermédiaire entre cette autorité et l'exportateur américain.

Il faut donc fournir un préavis d'exportation à l'EPA; ce préavis doit inclure de l'information sur l'exportateur, les déchets dangereux à exporter, la fréquence prévue des exportations des déchets en question et la période pendant laquelle les déchets seront exportés, le lieu de destination, le mode de transport, la méthode de gestion des déchets à l'arrivée, l'établissement de destination. L'EPA vérifie le préavis et demande le consentement du pays de destination, à défaut duquel le gouvernement américain ne peut autoriser l'exportation. Une fois obtenu, le consentement de l'autorité compétente du pays de destination est transmis à l'exportateur; ce dernier joint une copie du document au manifeste produit au moment de l'expédition. Le 1^{er} mars de chaque année, les exportateurs de déchets doivent produire un rapport précisant les types et les volumes de déchets dangereux exportés pendant l'année précédente, la fréquence des exportations, le lieu de destination et l'utilisation finale des déchets exportés. Tous les dossiers doivent être conservés pendant au moins trois ans.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMPORTATION

La réglementation n'exige pas de l'importateur américain de déchets dangereux qu'il demande au préalable le consentement de l'EPA. L'exportateur étranger avise généralement l'organisme gouvernemental concerné de son pays, et ce dernier envoie un avis à l'EPA. L'importateur américain doit toutefois respecter toutes les exigences entourant le manifeste, y compris fournir le nom du producteur étranger. Les documents

pertinents doivent accompagner les déchets à partir du point d'entrée aux États-Unis jusqu'à la destination finale. L'établissement qui prévoit recevoir des déchets de l'étranger doit aviser le bureau régional concerné de l'EPA au moins 28 jours avant la date prévue de réception du premier envoi, mais il n'est pas tenu de fournir un nouvel avis par la suite, sauf si la source ou la nature des déchets a changé. L'EPA n'a pas le pouvoir légal de refuser l'entrée de l'expédition si la réglementation américaine est respectée.

Le manifeste fournit le nom du producteur, de l'importateur et de l'établissement de gestion des déchets, ainsi que des renseignements détaillés sur le volume et le type des déchets. Il n'est pas nécessaire de fournir une copie du manifeste aux agents des douanes des États-Unis, mais une proposition en ce sens a été faite récemment. Dans le passé, ces agents ont transmis de façon informelle des copies des manifestes d'importation aux bureaux régionaux de l'EPA dans le cas de déchets dangereux en provenance du Mexique.

En vertu du règlement pris en application de la RCRA, l'exportateur doit fournir une copie de tous les manifestes à l'USCS. Ce service a le pouvoir de fouiller des expéditions suspectes de déchets dangereux, de même que de saisir et retenir les déchets lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un transporteur les exporte illégalement. Le transport, sur le territoire des États-Unis, des déchets exportés ou importés doit être conforme aux dispositions de la HMTA.

Systèmes de gestion des données

À l'échelon fédéral, les États-Unis exploitent trois systèmes de gestion des données sur les expéditions de déchets dangereux. L'*Office of Enforcement and Compliance Assurance* (OECA, Bureau de l'application des lois et de l'assurance de la conformité) de l'administration centrale de l'EPA utilise deux systèmes autonomes de gestion des données sur le suivi des mouvements transfrontières de déchets dangereux :

- ◆ le *Hazardous Waste Export System* (HWES, Système sur les exportations de déchets dangereux), qui permet le suivi des préavis d'exportation de déchets dangereux, de la réponse connexe (p. ex., consentement ou opposition), des manifestes relatifs aux déchets dangereux et des rapports annuels;
- ◆ le *Waste International Tracking System* (WITS, Système de suivi international des déchets), qui permet le suivi des préavis d'importation de déchets dangereux aux États-Unis et de la réponse connexe des autorités américaines (p. ex., consentement ou opposition).

En outre, les régions VI et IX de l'EPA utilisent un autre système autonome de suivi des expéditions de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique, qui inclut les expéditions en provenance des *maquiladoras*. Le Haztraks permet le suivi des préavis d'importation et d'exportation, des *Avisos* et des manifestes.

Les sous-sections qui suivent fournissent plus de détails sur ces systèmes fédéraux. Il convient aussi de préciser que les États du Texas⁴, de la Californie⁵, du New Jersey et de Washington disposent de systèmes de suivi des mouvements de déchets dangereux à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis. De nombreux autres États recueillent et compilent de l'information sur les producteurs, les transporteurs et les gestionnaires de déchets dangereux, mais pas de façon systématique ou par des moyens électroniques.

SYSTÈME SUR LES EXPORTATIONS DE DÉCHETS DANGEREUX (HWES)

Conformément à la RCRA, les exportateurs de déchets dangereux doivent d'abord envoyer un préavis d'exportation à l'EPA. Après avoir vérifié la conformité du préavis, les États-Unis font parvenir une copie de celui-ci au pays de destination (Mexique ou Canada) et reçoivent de ce pays le consentement ou l'opposition à l'expédition projetée. L'EPA entre cette information dans la base de données du HWES. Cette base de données renferme l'information suivante concernant chaque projet d'exportation :

- ◆ le nom et l'adresse de l'exportateur;
- ◆ les types et les volumes estimatifs de déchets dangereux à exporter;
- ◆ une estimation de la fréquence ou du rythme auquel ces déchets doivent être exportés et la période d'exportation;
- ◆ les points d'entrée;
- ◆ le mode de transport vers le pays de destination, de même que les méthodes de traitement, d'entreposage ou d'élimination des déchets dans ce pays;
- ◆ le nom et l'adresse de l'établissement de traitement, d'entreposage ou d'élimination des déchets.

La base de données renferme également de l'information tirée des manifestes d'exportation et des rapports annuels des exportateurs. Un même rapport annuel peut fournir de l'information sur un grand nombre d'expéditions et de manifestes.

L'EPA utilise les données du HWES pour produire des rapports périodiques résumant les tendances au plan des exportations de déchets dangereux. Les données servent aussi à des fins d'application de la loi, c'est-à-dire à l'identification des établissements qui ne soumettent pas les avis et rapports qu'exige la RCRA, qui les soumettent en retard ou qui soumettent des avis ou rapports erronés. L'OECA utilise l'information que renferme le HWES à des fins de comparaison des copies papier des manifestes d'expédition de déchets dangereux. Dans le cadre de la surveillance régulière de la conformité, le personnel compare les imprimés-machine du HWES et les manifestes triés afin de

⁴ Texas Natural Resource Conservation Commission, *Electronic Tracking of Hazardous Waste from Mexican Maquiladoras to the US*, décembre 1998, consultable à l'adresse <<http://www.tnrcc.state.tx.us/admin/topdoc/sfr/064.pdf>>.

⁵ *Ibid.*

déterminer si les expéditions effectives excèdent les limites maximales précisées dans le consentement accompagnant chaque avis entré dans le HWES. Les infractions apparentes font l'objet de mémoires de renvoi par lesquels on demande aux gestionnaires régionaux de l'EPA chargés de l'application de la RCRA de prendre des mesures appropriées à l'endroit des contrevenants présumés.

SYSTÈME DE SUIVI INTERNATIONAL DES DÉCHETS (WITS)

Aux termes des accords bilatéraux États-Unis–Mexique et États-Unis–Canada, le Mexique et le Canada doivent envoyer aux États-Unis un préavis d'expédition de déchets dangereux à un établissement de ce pays. Les États-Unis peuvent soit consentir, soit s'opposer à cette expédition avant que les déchets dangereux n'entrent sur leur territoire. L'information que renferment les préavis du Canada et du Mexique (dans ce dernier cas, ils sont fondés sur les formulaires de l'OCDE) est gérée par l'OECA à Washington, D.C. (base de données du WITS). Les États-Unis acceptent les formulaires d'avis qu'utilisent le Canada et le Mexique dans le cas des déchets dangereux. Ces formulaires incluent les renseignements suivants :

- ◆ le nom de l'exportateur étranger;
- ◆ le type et le volume prévu de déchets à expédier;
- ◆ le point d'entrée prévu;
- ◆ le destinataire prévu aux États-Unis;
- ◆ les dates prévues d'expédition.

La base de données du WITS fonctionne sur PC, fait appel à un serveur de réseau local et est en mode relationnel (Visual Basic). Elle sera disponible bientôt en lecture seule dans l'ensemble de l'administration centrale et des bureaux régionaux de l'EPA.

SYSTÈME AMÉRICANO-MEXICAIN DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX (HAZTRAKS)

En octobre 1992, l'EPA, de concert avec le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches – devenu depuis le Semarnat) du Mexique, a conçu le Haztraks en vue de faciliter le suivi des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Le Haztraks, qui peut conserver des données sur les volumes et les types de déchets dangereux qui traversent la frontière américano-mexicaine, avait pour but de permettre aux deux organismes de partager et de surveiller les données sur ces mouvements. Il met en lien les données des manifestes (et d'autres sources) des États-Unis et du Mexique relatifs aux déchets, facilitant ainsi une démarche commune applicable au suivi des mouvements de déchets entre les deux pays. Le Haztraks a été mis au point afin de gérer l'information en provenance des sources suivantes :

- ◆ les manifestes uniformes des États-Unis relatifs aux déchets dangereux (exigés par la RCRA);
- ◆ les préavis de réception de déchets produits à l'étranger, que doivent soumettre les établissements américains de traitement, d'entreposage ou d'élimination (préavis exigés par la RCRA);
- ◆ les permis mexicains d'expédition de déchets à l'étranger;
- ◆ les données (d'identification surtout) sur les établissements de traitement, d'entreposage et d'élimination de déchets, qui détiennent un permis conformément à la RCRA.

Le Haztraks a été conçu de façon à ce que cette information permette aux États-Unis et au Mexique d'exercer un suivi des mouvements de déchets dangereux entre les deux pays, depuis leur lieu de production jusqu'à leur lieu de destination. Cependant, au moment de la rédaction du présent rapport, aucun des deux pays n'entraîne dans le Haztraks les données qui auraient permis un tel suivi. Les fonctionnaires mexicains qui ont participé aux ateliers de la CCE ont indiqué qu'ils n'entraient aucune donnée dans le Haztraks. En outre, les membres du personnel des bureaux régionaux de l'EPA présents à ces mêmes ateliers ont mentionné que l'entrée de données accusait un retard en raison de compressions budgétaires. L'EPA ne financera plus le Haztraks, mais elle examinera des mécanismes de rechange en matière de suivi.

Activités prévues

Étant donné que les États-Unis exportent ou importent très peu de matières recyclables et de déchets dangereux en vue de leur gestion par rapport au volume qu'ils produisent et gèrent eux-mêmes, on ne prévoit pas d'augmentation des ressources affectées à la modification des procédures entourant les importations et les exportations de déchets dangereux. Toutefois, les États-Unis prévoient mettre sur pied trois grandes activités qui auront une incidence secondaire sur la gestion des expéditions transfrontières de déchets dangereux : l'EPA est en train de mettre à jour la réglementation sur les manifestes relatifs aux déchets dangereux, de moderniser ses systèmes d'information électronique et d'adopter la formule de déclaration électronique dans le cas des manifestes; pour sa part, l'USCS déploie des efforts majeurs de modernisation afin de mettre à niveau ses systèmes de suivi électronique des marchandises.

La révision du manifeste relatif aux déchets dangereux constitue le plus important changement réglementaire prévu aux États-Unis en raison de ses incidences éventuelles sur les mouvements transfrontières de déchets. Les États-Unis ont publié un projet de règle le 22 mai 2001. La proposition la plus importante formulée dans cette règle consisterait à exiger de l'importateur qu'il fournisse une copie du manifeste d'importation au *Bureau of Customs and Border Protection* (Bureau des douanes et de la protection des frontières) du *Department of Homeland Security* (Ministère de la Sécurité intérieure), qui la transmettrait à l'EPA en vertu d'un protocole d'entente qui existe déjà entre les deux organismes. Si cette proposition est approuvée, l'EPA disposera désormais

de données actuelles sur les importations. Il est également proposé d'ajouter, sur le manifeste, une case à cocher pour identifier les importations et les exportations de déchets dangereux. Ce changement, en apparence mineure, pourrait grandement faciliter le suivi des mouvements transfrontières de déchets dangereux.

On envisage également l'utilisation de manifestes électroniques, en tirant parti des progrès technologiques réalisés depuis les dernières révisions du manifeste relatif aux déchets dangereux. Les manifestes électroniques permettraient d'assurer le suivi des mouvements transfrontières en temps réel. On ne sait toutefois pas si cette proposition sera adoptée, compte tenu des réserves exprimées au sujet de l'applicabilité de diverses méthodes de signature électronique. La consultation publique au sujet du projet de règlement est maintenant terminée et l'EPA examine les différentes options. Au mois de juin 2002, on n'avait pas encore établi le calendrier de publication du règlement définitif et aucune déclaration publique n'avait été faite au sujet de la teneur du règlement.

On s'affaire aussi à élaborer un règlement qui pourrait favoriser une augmentation des exportations de déchets dangereux. Le projet, qui n'a pas encore été publié, imposerait des normes d'émissions de dioxines et furanes aux usines d'incinération de déchets dangereux, ce qui entraînerait presque inévitablement une augmentation des coûts d'incinération. Les normes actuelles ne régissent pas les émissions de dioxines et furanes. Dans bien des cas, les déchets doivent être incinérés en vertu des normes américaines de traitement préliminaire, lesquelles doivent être respectées avant qu'on n'autorise l'élimination finale des déchets. Les producteurs de déchets dangereux devraient donc faire un choix : soit ils assument l'augmentation des coûts de la gestion de ces déchets aux États-Unis, soit ils exportent les déchets vers des pays où les exigences relatives au traitement préliminaire et/ou les normes d'émission des usines d'incinération ne visent pas les dioxines. Une telle exigence pourrait annuler l'effet attendu des nouvelles normes canadiennes relatives au traitement préliminaire des déchets dangereux avant leur élimination finale.

Résumé

Lois et réglementations connexes aux expéditions transfrontières de déchets dangereux

En général, le Canada, le Mexique et les États-Unis ont des exigences similaires en ce qui concerne la réglementation des expéditions transfrontières de déchets dangereux. Habituellement, les importateurs ou les exportateurs doivent obtenir l'autorisation de l'organisme gouvernemental compétent pour expédier certaines matières et ils sont tenus de consigner des renseignements (dans un registre) sur le sort de ces matières depuis le lieu où ils sont produites jusqu'à leur destination finale (p. ex., un établissement de traitement). Les exigences et les méthodes de déclaration particulières pour importer et exporter des déchets dangereux ne sont pas les mêmes dans les trois pays, mais elles sont toutes fondées sur le principe du PIC. En vertu de ce principe, des matières considérées comme des déchets dangereux dans un pays ne peuvent être exportées vers un autre pays que si ce dernier a donné son consentement préalable. Cependant, le PIC ne s'applique

pas aux déchets dangereux qui sont produits par des entreprises des États-Unis exploitant des établissements au Mexique (*maquiladoras*) et qui sont réexpédiés aux États-Unis à des fins de traitement. En vertu de l'Accord de La Paz, les États-Unis ont convenu d'accepter les déchets dangereux provenant des *maquiladoras* sans avoir à fournir un PIC au Mexique.

Le PIC ainsi que les législations des trois pays relatives à la gestion des déchets dangereux sont fondés sur l'échange efficace d'information concernant chaque expédition de déchets dangereux. Les organismes gouvernementaux utilisent cette information pour déterminer s'ils doivent autoriser ou interdire une expédition particulière de déchets dangereux, pour surveiller les tendances et pour établir les besoins en matière d'application de la loi. Un échange d'information efficace est essentiel pour assurer l'application de la loi en rapport avec les expéditions transfrontières de déchets dangereux puisque l'application de la loi est la responsabilité conjointe des autorités environnementales et douanières de chaque pays.

Systèmes de gestion des données sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux

Au moment de la rédaction du présent rapport, seul le Canada était doté d'un système intégré de gestion des données sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux. Grâce au SCSPM, Environnement Canada et les provinces peuvent exercer un suivi des expéditions de déchets dangereux depuis le point de départ jusqu'au point d'arrivée. Parallèlement aux modifications qui seront apportées au REIDD, Environnement Canada a apporté des changements au SCSPM afin de l'intégrer dans un système d'échange électronique de données qui permettra : la transmission électronique, par les entreprises, des données que renferment les avis et les manifestes; un meilleur suivi des expéditions à la frontière canadienne; la transmission en temps réel de données aux agents des douanes et au personnel chargé de l'application des lois. Les organismes environnementaux et les agences des douanes du Mexique et des États-Unis se sont dotés de systèmes autonomes et distincts et ont recours à des procédures basées principalement sur des formulaires imprimés. Par conséquent, il serait extrêmement difficile d'en arriver à une connectivité électronique entre ces systèmes, a fortiori à une intégration des systèmes nationaux en place dans les trois pays. L'existence, aux États-Unis, de multiples systèmes de suivi des mouvements transfrontières de déchets dangereux (p. ex., WITS, HWES et Haztraks, sans compter les systèmes du Texas et de la Californie) vient compliquer encore davantage la situation. Toutefois, comme chacun des trois pays est en train de moderniser ses systèmes de gestion des données sur les importations et les exportations de déchets dangereux, il est possible de coordonner dès maintenant la mise à niveau de ces systèmes afin d'en arriver à des normes communes, le cas échéant, en matière de définition des données et de protocoles d'échange électronique d'information.

3 Les procédures actuelles de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord

Aperçu

Les exportations et les importations de déchets dangereux entre le Canada, le Mexique et les États-Unis sont un processus complexe qui exige l'échange d'information entre les organismes gouvernementaux des trois pays, les établissements producteurs, les établissements récepteurs, les transporteurs et les courtiers en expédition. Les pages qui suivent décrivent les procédures actuelles et l'information qu'échangent ces principaux acteurs. Dans chaque cas, ces procédures sont divisées en trois phases distinctes :

- ◆ avant le départ de l'expédition de l'établissement producteur;
- ◆ pendant le transport des déchets dangereux, c'est-à-dire de l'établissement producteur jusqu'à la frontière puis jusqu'à l'établissement récepteur;
- ◆ à l'arrivée de l'expédition à l'établissement récepteur.

Voici d'abord une description détaillée des procédures actuelles d'importation et d'exportation de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique, entre le Canada et les États-Unis, entre le Mexique et le Canada.

Expéditions de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique

Les procédures décrites ci-dessous ont trait aux expéditions de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique; elles s'accompagnent d'organigrammes détaillés des procédures actuelles et des exigences connexes en matière de déclaration. Les procédures d'importation et d'exportation sont présentées selon trois phases distinctes, soit avant le départ, pendant le transport et à l'arrivée, pour les mouvements transfrontières suivants :

- ◆ expéditions de déchets dangereux du Mexique vers les États-Unis, tant des *maquiladoras* que des autres établissements;
- ◆ expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Mexique. Comme il est indiqué plus haut, les déchets dangereux ne peuvent être expédiés au Mexique qu'à des fins de recyclage.

Chaque phase est décrite dans un organigramme distinct, ce qui permet de relever les possibilités de simplification et d'automatisation de la procédure de déclaration.

Expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Mexique

Avant le départ de l'établissement producteur

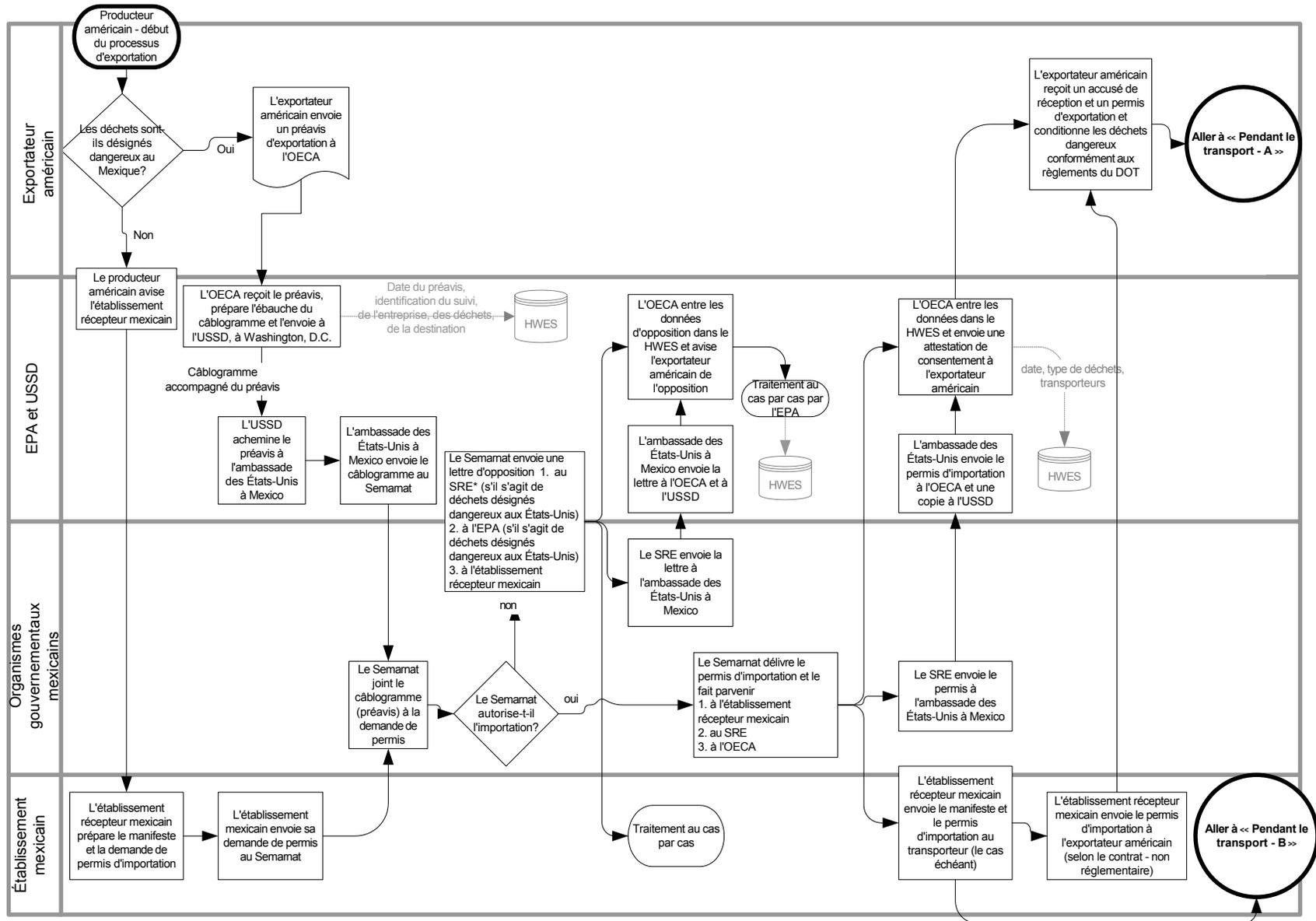
L'exportateur primaire américain met le processus en branle en soumettant à l'EPA un préavis d'exportation de déchets dangereux au Mexique. Pour sa part, l'importateur primaire mexicain doit aviser le Semarnat directement et lui fournir les noms des sources de déchets dangereux à recycler.

Voici les étapes qui suivent la réception du préavis d'exportation :

- ◆ L'EPA prépare un câblogramme qu'il envoie à l'*US State Department* (USSD, Département d'État), à Washington, D.C. S'il y a lieu, des révisions sont apportées, puis l'USSD transmet le câblogramme à l'ambassade des États-Unis à Mexico. L'ambassade l'achemine à son tour au consul mexicain, puis celui-ci le transmet au Semarnat.
- ◆ Le Semarnat consent ou s'oppose à l'importation (en fonction des capacités de recyclage en place).
- ◆ Le Semarnat envoie une copie du consentement ou de l'opposition au consul mexicain, ensuite à l'ambassade des États-Unis à Mexico, puis directement à l'OECA; il peut aussi en faire parvenir une copie à l'USSD.
- ◆ L'ambassade des États-Unis à Mexico transmet une copie du câblogramme à l'OECA.
- ◆ L'OECA fait parvenir l'attestation de consentement à l'exportateur américain.
- ◆ L'OECA entre les données concernant le préavis et l'attestation dans le HWE, non dans le Haztraks ou le Sirrep.

Après avoir reçu un avis du producteur américain, l'établissement récepteur mexicain envoie un préavis au Semarnat; ce préavis prend la forme d'une demande d'autorisation d'importation, qui renferme des données semblables à celles que contient l'avis d'exportation. Le Semarnat délivre une autorisation d'importation par laquelle il approuve l'expédition; l'autorisation est valide pendant une année civile (janvier à décembre). S'il y a un changement au niveau des capacités de recyclage de l'établissement récepteur ou si le producteur américain a augmenté le volume des déchets, le Semarnat peut modifier son autorisation. La figure 3-1 présente sous forme d'organigramme la procédure applicable avant le départ de l'expédition de l'établissement producteur.

Figure 3-1. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : avant le départ



* SRE = Secretaria de Relaciones Exteriores (Secrétariat aux Affaires extérieures).

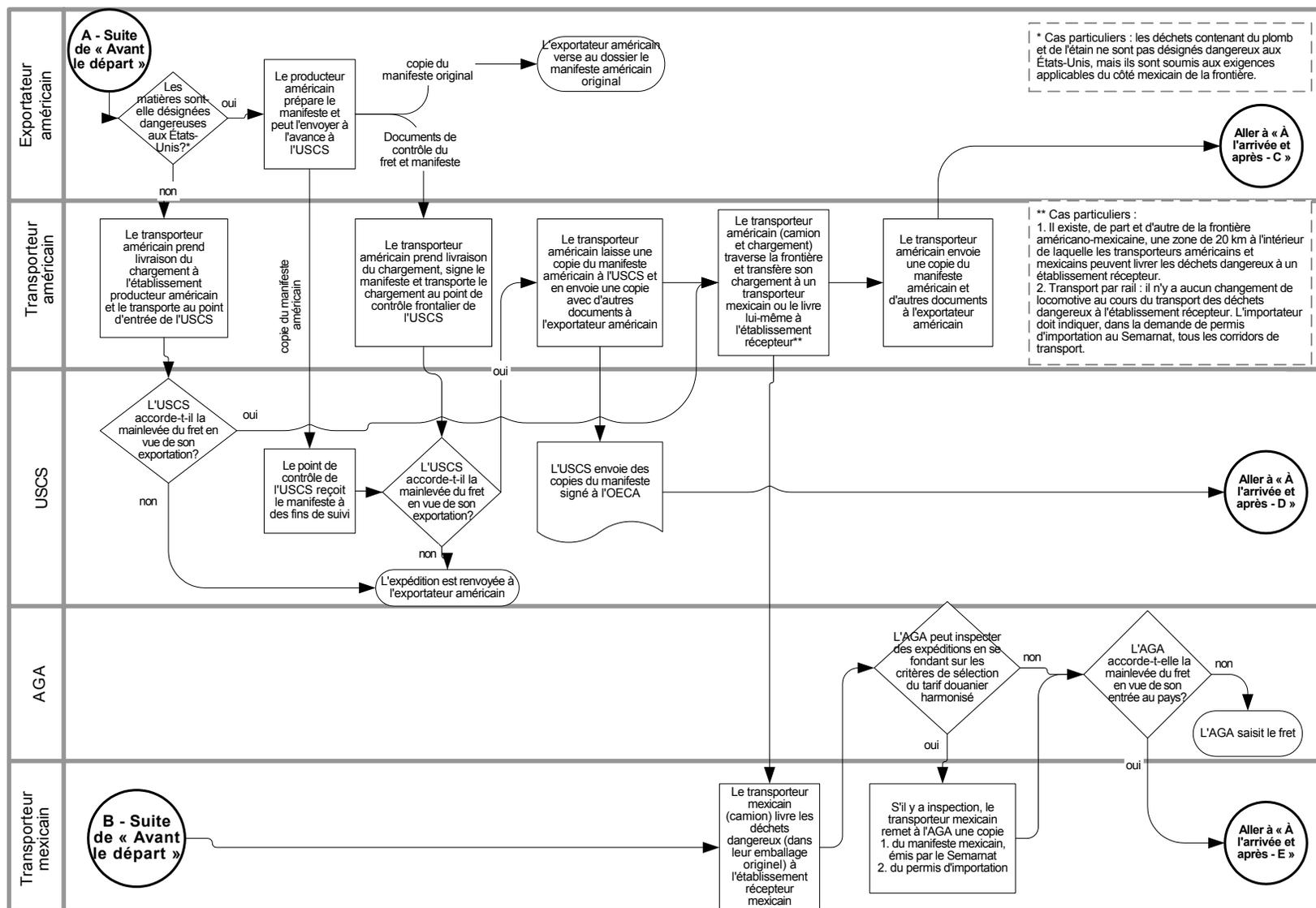
Pendant le transport par-delà la frontière

Le transporteur américain prend livraison des déchets dangereux à l'établissement producteur, signe le manifeste et transporte les déchets jusqu'au poste de contrôle douanier des États-Unis. Le transporteur laisse une copie du manifeste à ce poste. Si les matières sont réglementées aux États-Unis en tant que déchets dangereux, l'exportateur doit avoir soumis à l'avance un manifeste relatif aux déchets dangereux au poste de contrôle douanier des États-Unis. Le personnel du poste de contrôle transmet ce manifeste à l'OECA. L'OECA verse le manifeste au dossier et compare les données qu'il contient à celles du préavis. Dans le cas des expéditions par camion, la plupart des transporteurs américains se rendent directement à l'établissement récepteur du Mexique; toutefois, certains transfèrent les déchets dangereux à des transporteurs mexicains. Dans le cas des expéditions par rail, aucun changement de transporteur ne se fait à la frontière.

Au poste de contrôle douanier du Mexique, le transporteur présente les documents d'expédition mexicains portant le code tarifaire du chargement. Selon le code indiqué, les douaniers peuvent inspecter le chargement et vérifier la conformité des permis. En outre, l'AGA exige que les expéditions de marchandises portant des codes tarifaires spécifiques traversent la frontière à des points de contrôle donnés en raison des capacités d'inspection propres à chacun d'eux. Des membres du personnel de l'AGA qui ont participé aux ateliers de la CCE ont déclaré que, en général, ils inspectent environ 10 % des chargements qui traversent la frontière. Lors d'une telle inspection, le transporteur est seulement tenu de présenter une copie du manifeste et du permis d'importation.

La figure 3-2 présente sous forme d'organigramme la procédure applicable entre le moment où les déchets dangereux partent de l'établissement producteur jusqu'au moment où ils arrivent à l'établissement récepteur.

Figure 3-2. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : pendant le transport



À l'arrivée et après

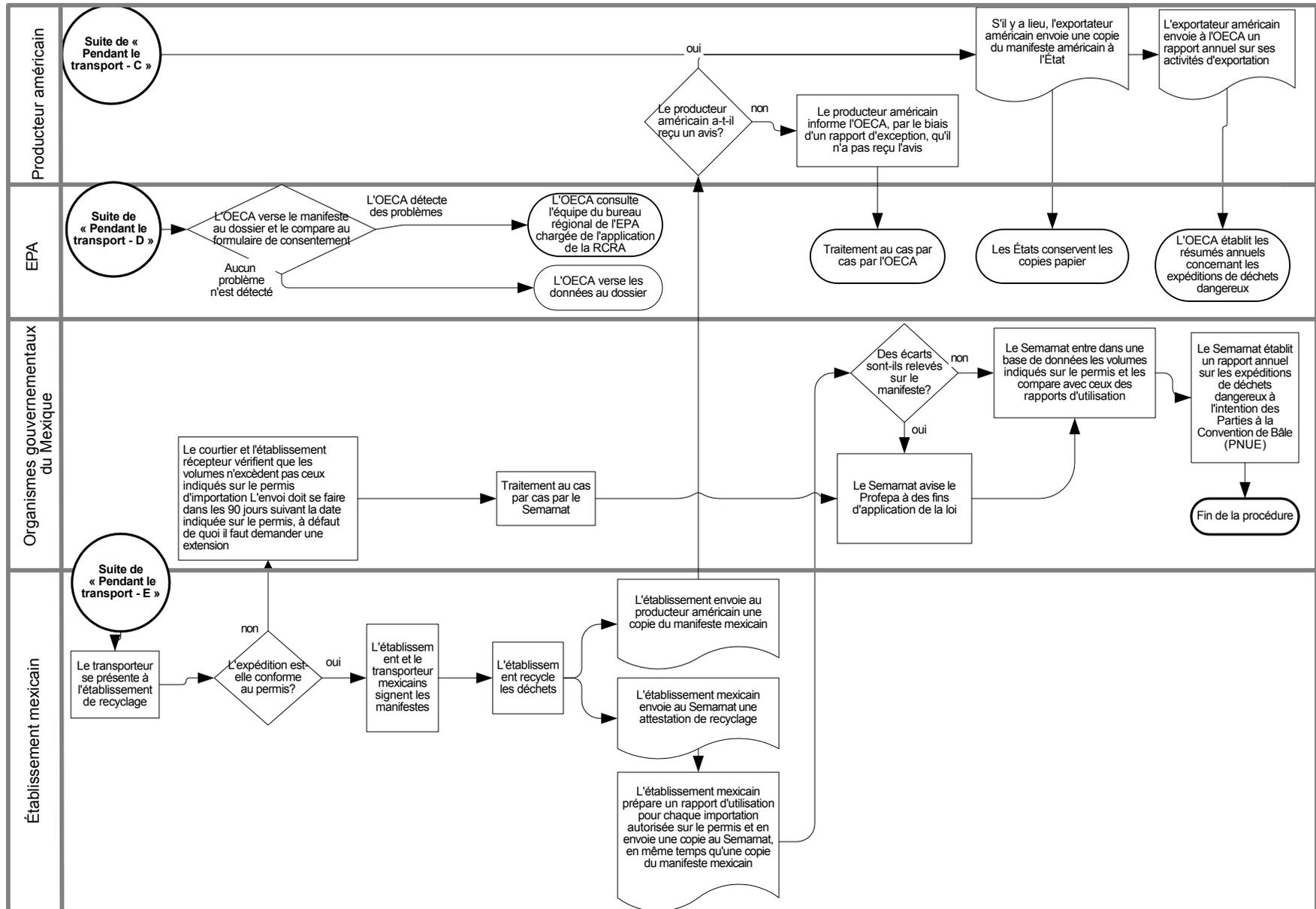
En général, le transporteur livre les déchets dangereux directement à l'établissement de recyclage du Mexique. Lorsque les déchets dangereux arrivent à destination, l'établissement récepteur vérifie le manifeste en regard du permis (*guía*) d'importation. Si tout est en ordre, il signe le manifeste mexicain. L'établissement récepteur prépare ensuite un rapport d'utilisation indiquant les volumes de déchets dangereux traités par rapport aux volumes mentionnés sur le permis d'importation originel. Ce rapport, accompagné d'une copie du manifeste mexicain relatif aux déchets dangereux, est soumis au Semarnat pour chaque importation. L'établissement soumet au Semarnat une attestation de recyclage une fois ce dernier terminé. En général, l'établissement récepteur fait parvenir à l'établissement d'origine une copie signée du manifeste mexicain pour l'aviser qu'il a accepté l'expédition de déchets dangereux.

L'établissement américain (l'exportateur) doit aviser l'EPA s'il ne reçoit pas d'avis de l'établissement mexicain. Certains États exigent également que l'exportateur de déchets leur fasse parvenir une copie signée du manifeste américain relatif aux déchets dangereux (c'est généralement le cas des 24 États autorisés à appliquer la RCRA). Les établissements américains sont tenus de soumettre à l'EPA un rapport annuel sur les volumes de déchets dangereux expédiés au Mexique à des fins de recyclage.

Le Semarnat conserve tous les avis sur papier. Il n'utilise la base de données du Sirrep que pour le suivi de l'information que renferment les avis de renvois de déchets dangereux des *maquiladoras*. Le Semarnat vérifie les rapports d'utilisation et les permis d'importation afin de relever tout écart entre les types et les volumes de déchets approuvés et ceux importés. Le cas échéant, il en avise le Profepa.

L'administration centrale de l'EPA reçoit les manifestes sur une base régulière de la part de l'USCS, mais n'entre pas l'information qu'ils contiennent dans la base de données du HWES en raison d'un manque de ressources. La figure 3-3 présente sous forme d'organigramme la procédure applicable à partir du moment où les déchets dangereux arrivent à l'établissement de recyclage.

Figure3-3. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : à l'arrivée et après



Expéditions de déchets dangereux du Mexique vers les États-Unis

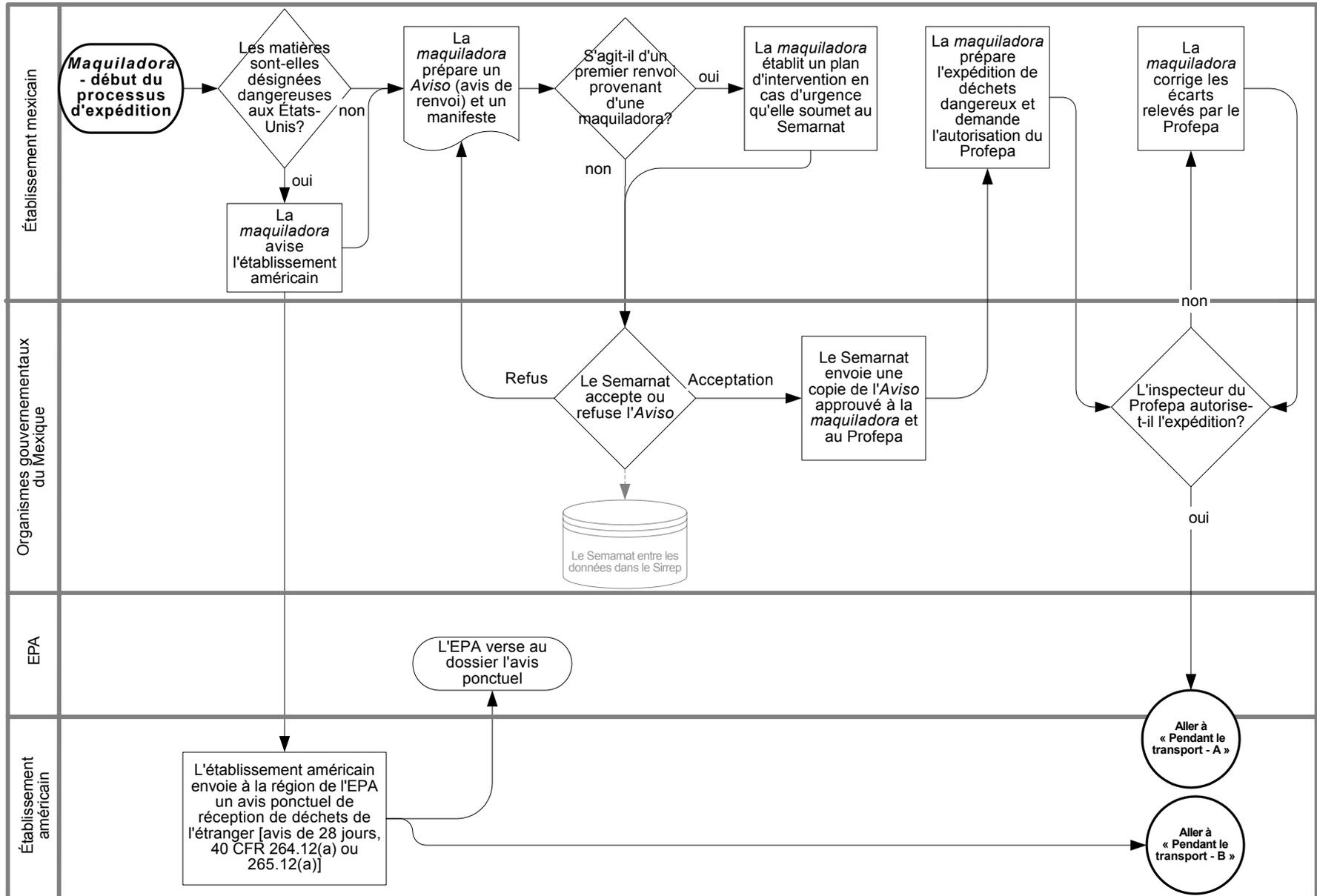
Du point de vue des États-Unis, toutes les expéditions de déchets dangereux en provenance du Mexique sont traitées de la même façon, qu'il s'agisse d'un « renvoi » d'une *maquiladora* ou des déchets d'un producteur mexicain. Comme il est indiqué plus haut, le gouvernement du Mexique ne considère pas que les « renvois » des *maquiladoras* constituent des exportations de déchets dangereux et traite ces expéditions d'une manière légèrement différente.

Avant le départ d'une *maquiladora*

Le producteur mexicain (c.-à-d. la *maquiladora* ou l'exportateur) doit d'abord déterminer si les déchets sont désignés dangereux au Mexique et aux États-Unis (voir la figure 3-4). Si tel est le cas aux États-Unis, la *maquiladora* prend les dispositions voulues avec un établissement récepteur des États-Unis. Elle envoie ensuite un *Aviso* au Semarnat, et celui-ci peut l'accepter ou le refuser. Lors de la première expédition, la *maquiladora* doit soumettre un plan ponctuel d'intervention en cas d'urgence. La *maquiladora* ou le courtier à l'exportation doit confirmer que l'entreprise mexicaine de transport est autorisée à transporter des déchets dangereux et qu'elle est assurée. Le Semarnat vérifie l'*Aviso* et, d'après l'information fournie, autorise l'envoi ou s'y oppose. Le Semarnat entre les données que contient l'*Aviso* dans le Sirrep.

L'établissement récepteur américain envoie à l'EPA ou à l'organisme étatique concerné un préavis de réception de déchets en provenance d'une source à l'étranger. Ce préavis est ponctuel. Le courtier ou le transporteur américain (appelé « producteur américain » sur le manifeste relatif aux déchets dangereux) envoie à l'avance une copie du manifeste américain; le nom et l'adresse de la *maquiladora* ou du courtier sont indiqués sur le manifeste. L'importateur américain attitré peut aussi être tenu d'envoyer à l'avance, à l'USCS, une copie du manifeste américain et d'autres documents si les déchets sont désignés dangereux aux États-Unis.

Figure 3-4. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : avant le départ de la maquiladora



**Procédures applicables aux établissements producteurs
autres que les *maquiladoras***

Si l'expédition de déchets dangereux provient d'un établissement autre qu'une *maquiladora*, cet établissement envoie au Semarnat un préavis d'exportation de déchets dangereux (voir la figure 3-5). Le Semarnat soumet ensuite le préavis à l'EPA, puis l'Agence envoie un accusé de réception au Semarnat. Cet accusé de réception prend la forme d'un avis de renvoi signé. L'EPA le fait parvenir au Semarnat par télécopieur ou par la poste. Sont traités chaque année entre 20 et 35 avis environ. L'accusé de réception marque le début de la période de 45 jours réservée à la réponse. Le personnel de l'administration centrale et des bureaux régionaux de l'EPA vérifie le préavis, puis consent ou s'oppose à l'expédition; s'il s'agit de déchets non désignés dangereux aux États-Unis, l'EPA en informe le Semarnat par lettre et son personnel n'a pas à indiquer s'il consent ou s'oppose à l'expédition. Sur réception du consentement de l'EPA ou de la lettre indiquant qu'il s'agit de déchets non désignés dangereux aux États-Unis, le Semarnat fait parvenir une autorisation d'exportation à l'établissement producteur.

Figure 3-5. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : avant le départ des établissements autres que les maquiladoras

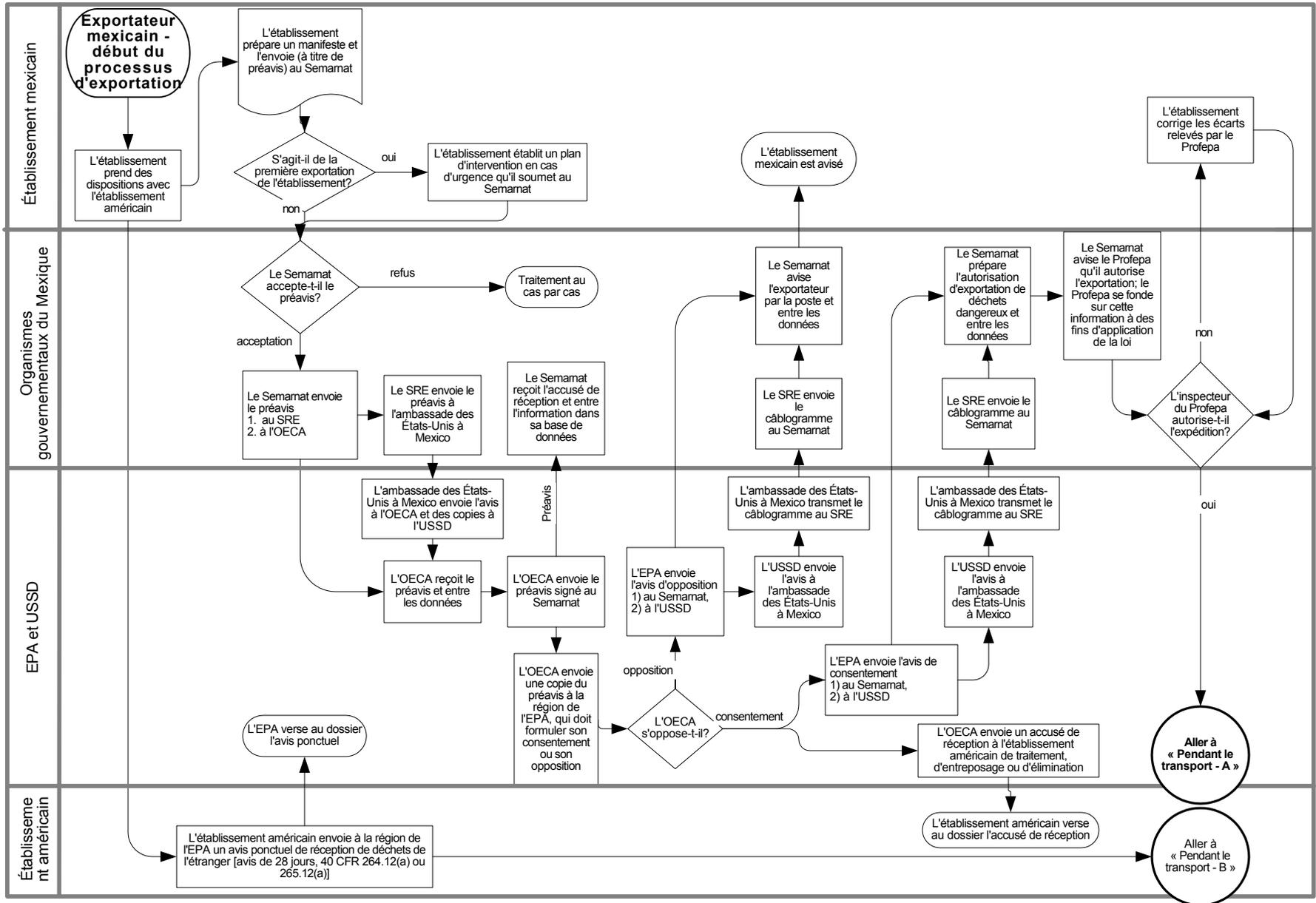
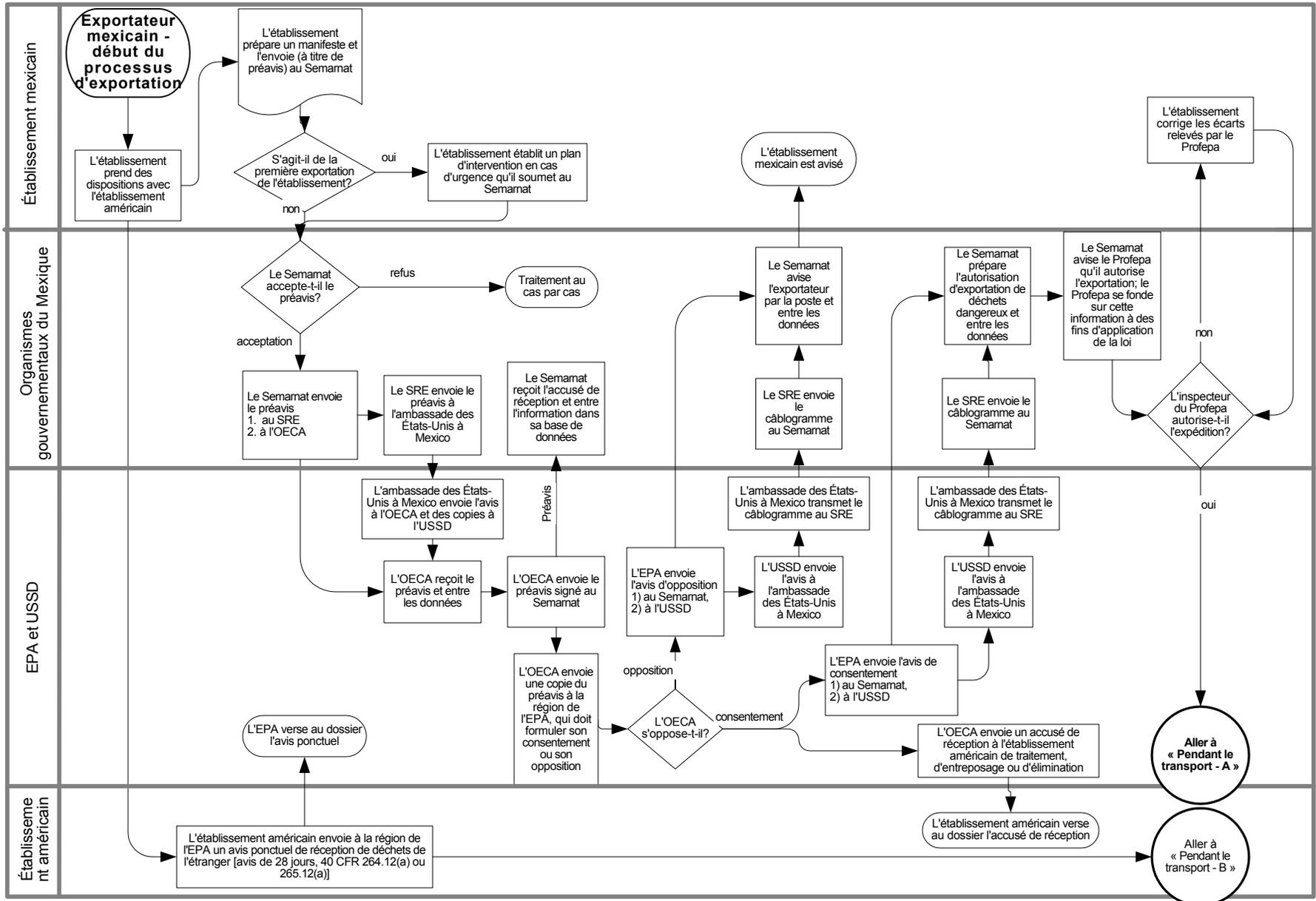


Figure 3-5. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : avant le départ des établissements autres que les maquiladoras



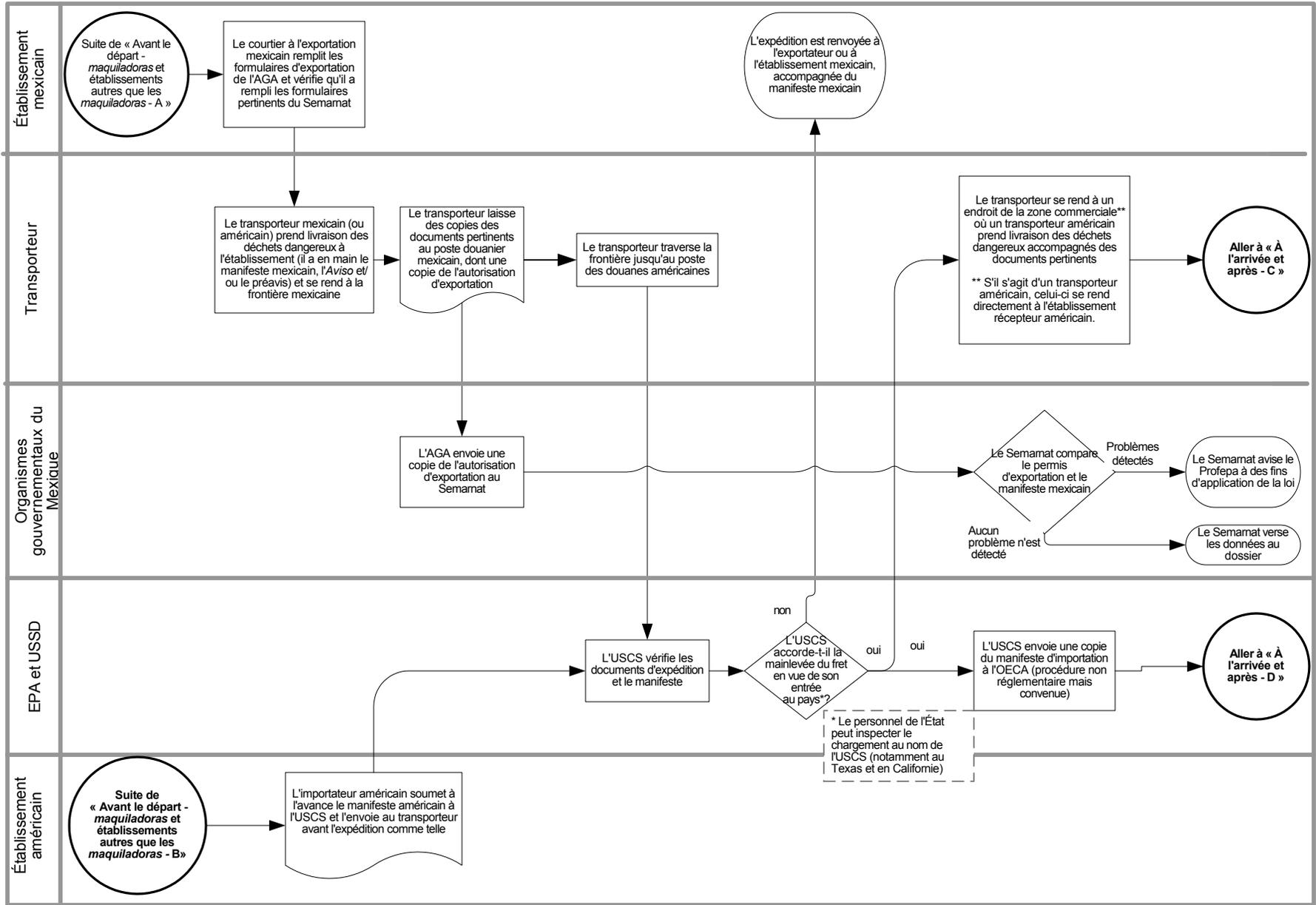
Pendant le transport par-delà la frontière

L'exportateur reçoit du Semarnat l'autorisation d'exporter des déchets dangereux. S'il s'agit d'une *maquiladora*, celle-ci reçoit un *Aviso* approuvé et doit renvoyer au Semarnat une lettre indiquant la proportion que représentent les déchets dangereux expédiés par rapport au volume prévu dans la demande, de même que les volumes réellement expédiés et la date d'expédition. La *maquiladora* dispose de cinq jours pour expédier les déchets dangereux ou pour retirer l'*Aviso*, puis de cinq autres jours pour envoyer au Semarnat une lettre indiquant le volume réellement expédié. S'il ne s'agit pas d'une *maquiladora*, l'établissement producteur reçoit un avis d'exportation approuvé. Cet établissement ou le courtier à l'exportation prépare une demande d'exportation à l'intention de l'AGA du Mexique et la remet au transporteur afin que celui-ci la présente à la frontière; l'AGA vérifie cette demande, attribue les codes tarifaires appropriés, vérifie que les exigences applicables sont satisfaites en regard de chaque classe tarifaire, enregistre par code tarifaire l'information concernant l'expédition. L'AGA peut inspecter certaines expéditions en se fondant sur des critères de sélection. Le transporteur mexicain peut transporter les déchets depuis l'établissement producteur jusqu'à la frontière.

L'USCS vérifie les documents envoyés à l'avance par l'importateur (ou le transporteur) américain, de même que les documents d'expédition signés et les codes tarifaires, puis il procède au dédouanement. Des critères différents sont appliqués aux points d'entrée frontaliers pour ce qui est de l'inspection des expéditions de déchets dangereux. Certains États fournissent un soutien au personnel de l'USCS chargé des contrôles douaniers. Ainsi, le Texas et la Californie offrent les services d'employés spécialisés dans les questions d'environnement et ceux-ci inspectent les expéditions de déchets dangereux aux points d'entrée frontaliers. L'Arizona, à la demande de l'USCS, peut procéder à des inspections environnementales.

Un transporteur mexicain autorisé peut transférer son chargement à un transporteur américain autorisé. Le transporteur américain peut prendre livraison d'un chargement au Mexique même, ou encore au dépôt frontalier où l'aura laissé le transporteur mexicain. Tous les manifestes d'expédition sont signés et transférés. Le transporteur autorisé par l'EPA ou le DOT signe le manifeste, assume la responsabilité des déchets à la frontière et les livre directement à l'établissement récepteur ou les retient temporairement jusqu'à ce qu'un autre transporteur en prenne livraison. Dans ce dernier cas, le deuxième transporteur signe également le manifeste et livre les déchets à l'établissement récepteur. La figure 3-6 illustre les étapes décrites ci-dessus.

Figure 3-6. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : pendant le transport
 - tous les producteurs de déchets dangereux



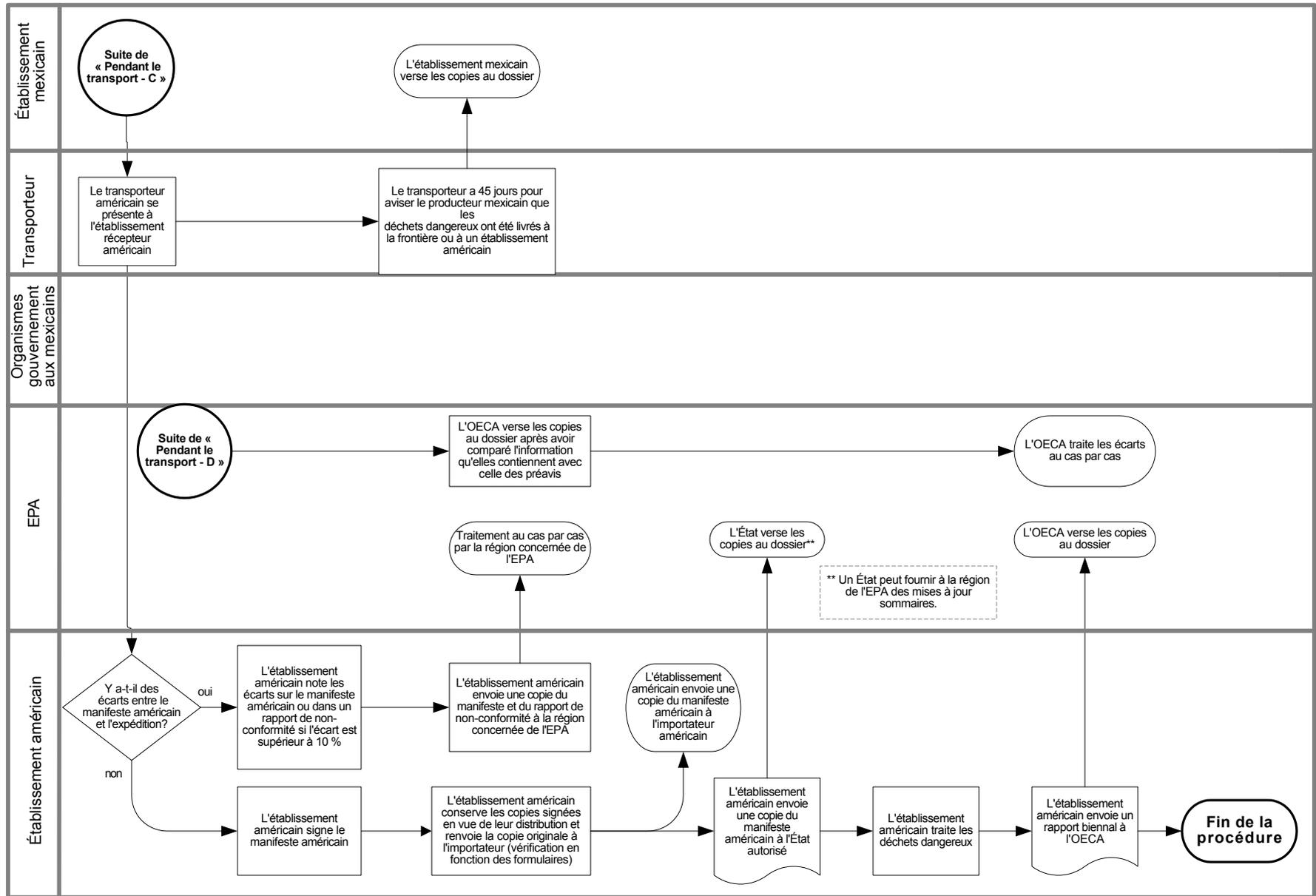
À l'arrivée et après

L'établissement récepteur américain signe le manifeste et renvoie l'original à l'importateur américain. Nombre d'États exigent de l'importateur et de l'établissement récepteur qu'ils leur soumettent des copies des manifestes complets. Après la livraison, le transporteur doit informer la *maquiladora* qu'il a livré les déchets dangereux à leur destination finale en lui faisant parvenir un manifeste signé. La *maquiladora* a 30 jours pour aviser le Semarnat qu'elle n'a pas reçu ce manifeste. Tous les mois, les organismes étatiques autorisés soumettent à l'OECA les manifestes complets relatifs aux déchets dangereux et les avis des établissements récepteurs. Certains ports d'entrée de l'USCS envoient régulièrement à l'OECA des copies des manifestes soumis à l'avance. L'EPA exige des établissements récepteurs américains qu'ils lui soumettent tous les ans ou tous les deux ans des rapports sur les volumes de déchets traités, y compris ceux provenant de sources étrangères. La figure 3-7 illustre les différentes étapes décrites ci-dessus.

Rapports soumis de gouvernement à gouvernement

À l'heure actuelle, les gouvernements américain et mexicain n'échangent des données que sur une base ponctuelle. Toutefois, dans le programme *Border 2012*, il est prévu de mettre en lien, à une date qu'il reste à déterminer, les systèmes de suivi des mouvements transfrontières entre les deux pays. En outre, les participants aux ateliers ont indiqué qu'il faudrait prévoir un meilleur échange de données sur les expéditions transfrontières d'accumulateurs au plomb. Pour le moment, ces accumulateurs ne sont pas réglementés comme des déchets dangereux et ne font l'objet d'aucun suivi aux États-Unis, mais ce sont des matières dangereuses qui sont souvent expédiées au Mexique à des fins de recyclage.

Figure 3-7. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : à l'arrivée et après



Expéditions de déchets dangereux entre le Canada et les États-Unis

Aperçu

Les procédures relatives aux expéditions de déchets dangereux entre le Canada et les États-Unis sont complexes et font intervenir de nombreux acteurs clés. Les pages qui suivent présentent les procédures d'importation et d'exportation selon trois phases distinctes, soit avant, pendant et après l'expédition. Chaque section fournit des détails sur les organisations en cause et les types de rapports exigés.

Expéditions de déchets dangereux du Canada vers les États-Unis

Voici la procédure relative à l'exportation aux États-Unis de déchets dangereux en provenance du Canada

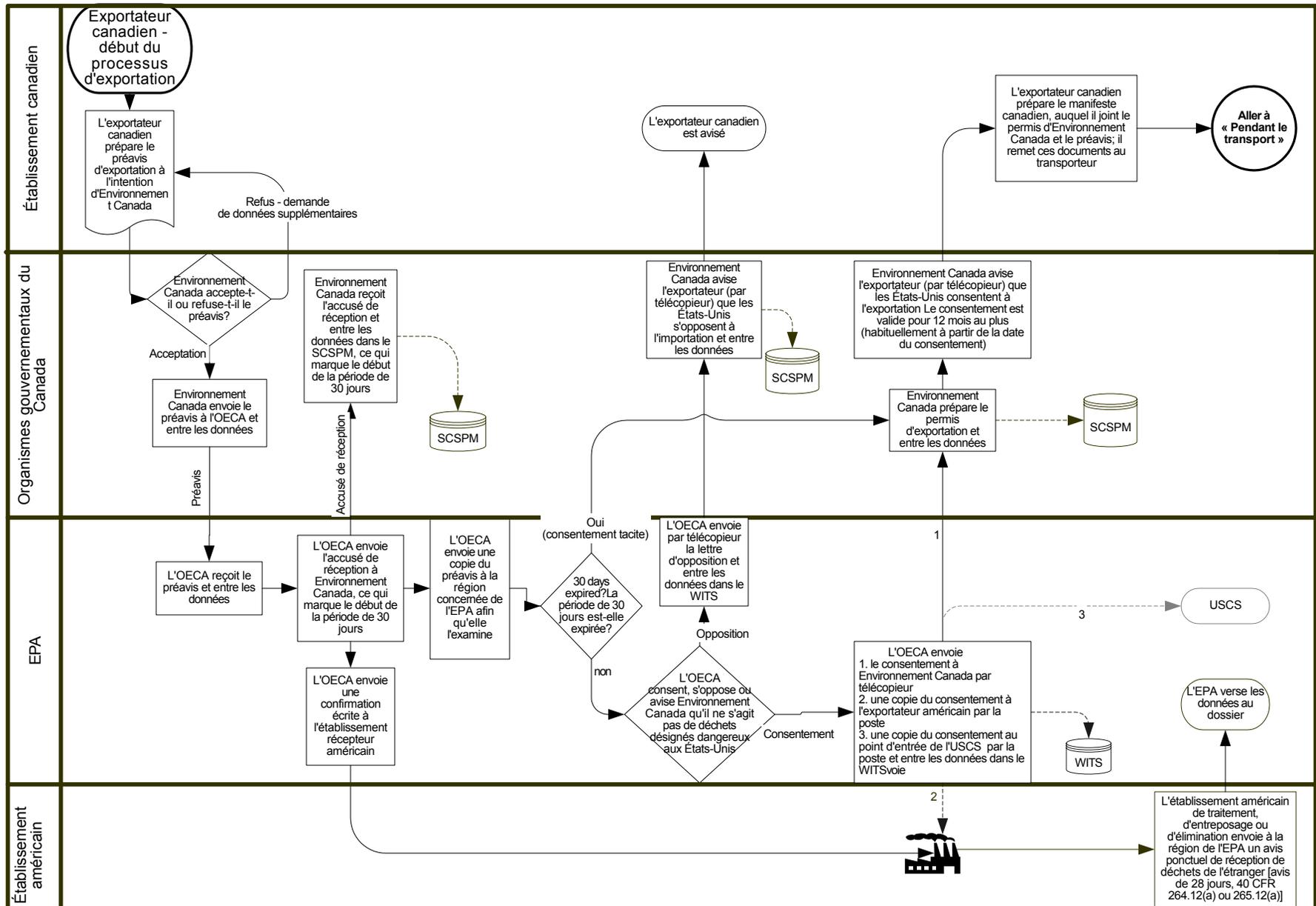
Avant le départ de l'établissement producteur

L'exportateur canadien doit d'abord préparer un préavis d'exportation et le faire parvenir à Environnement Canada. La figure 3-8 illustre les étapes qui précèdent l'exportation de déchets dangereux. Environnement Canada détermine si l'information qu'il a reçue est complète. S'il accepte le préavis d'exportation, Environnement Canada entre les données dans le SCSPM et envoie une copie du préavis à l'OECA.

L'OECA entre les données dans le WITS et envoie à Environnement Canada un accusé de réception du préavis. Environnement Canada entre les données incluses dans l'accusé de réception dans le SCSPM et prend note de la date marquant le début de la période de 30 jours réservée à la réponse, c'est-à-dire la date apparaissant sur l'accusé de réception. Pendant ces 30 jours, l'OECA envoie un accusé de réception différent à l'établissement récepteur afin de l'informer que l'EPA est en train d'examiner une demande d'Environnement Canada concernant l'exportation de déchets dangereux vers les États-Unis. L'OECA envoie une copie du préavis au bureau régional de l'EPA dont relève l'établissement récepteur et lui demande s'il recommande de consentir ou de s'opposer à l'exportation. De concert avec l'État, le personnel du bureau régional détermine si l'établissement récepteur est en conformité avec la loi, et ce, afin d'étayer la recommandation que doit formuler le bureau régional.

Après avoir reçu la réponse du bureau régional de l'EPA, l'OECA avise Environnement Canada par télécopieur s'il s'oppose à l'exportation ou par lettre s'il consent à l'exportation et que la période de 30 jours n'est pas écoulée; il l'avise aussi par lettre si les déchets en question ne sont pas considérés comme dangereux aux États-Unis. Autrement, après le délai de 30 jours, le consentement est tacite. L'OECA entre l'information dans le WITS. Environnement Canada avise l'exportateur canadien par télécopieur s'il y a opposition. S'il y a consentement, Environnement Canada entre l'information dans le SCSPM et le système produit le permis d'exportation.

Figure 3-8. Procédure de déclaration des exportations de déchets dangereux du Canada vers les États-Unis : avant le départ

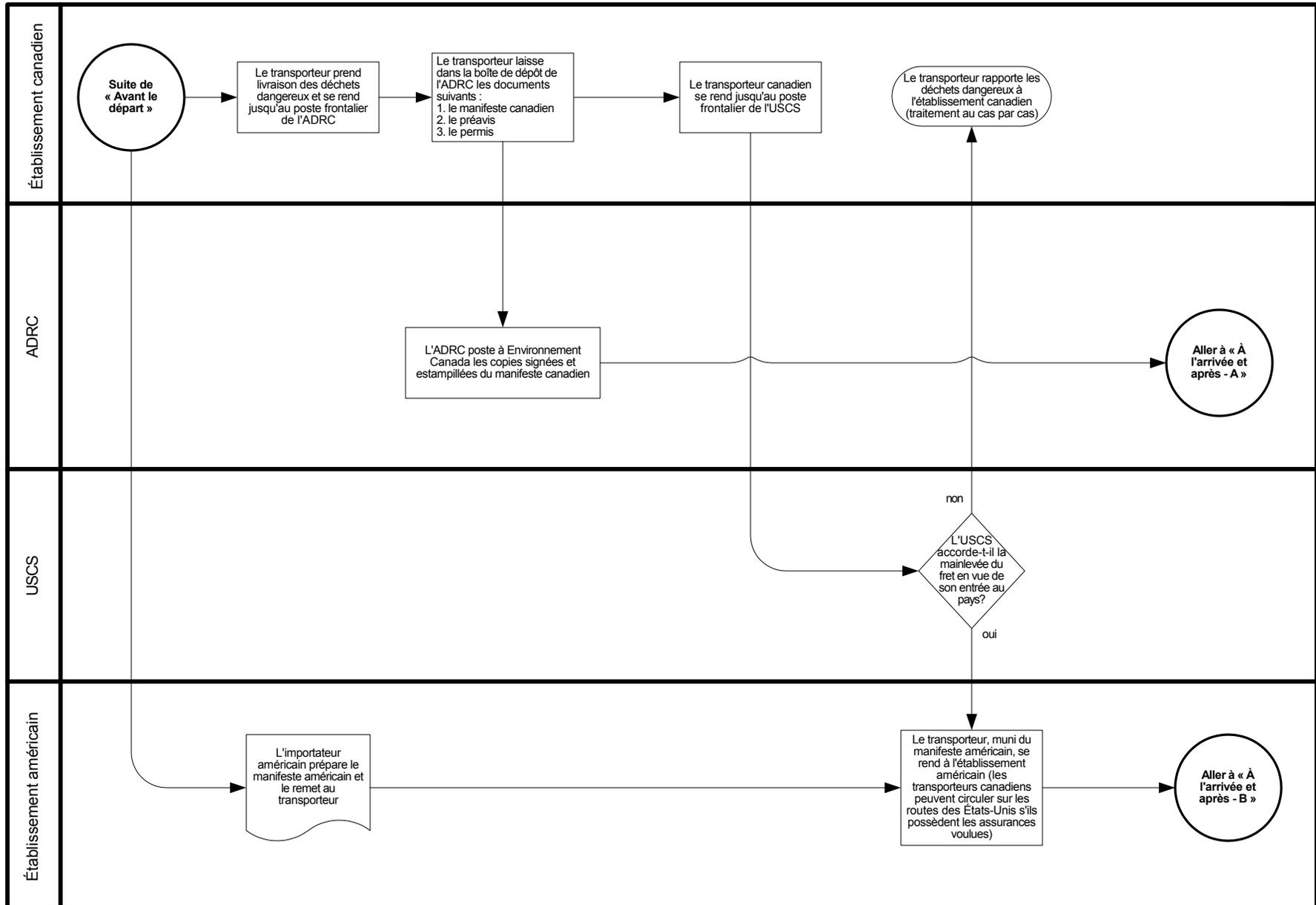


Pendant le transport par-delà la frontière

Après l'approbation du préavis, la procédure d'exportation entre dans sa deuxième phase, celle du transport (voir la figure 3-9). L'exportateur canadien reçoit le permis d'exportation et prépare le manifeste canadien relatif aux déchets dangereux. Parallèlement, l'importateur américain prépare le manifeste américain relatif aux déchets dangereux. Ce dernier est remis au transporteur avant ou après son entrée aux États-Unis. Toutefois, avant que le transporteur n'entre aux États-Unis, il doit remettre à l'ADRC une copie signée du manifeste canadien, du préavis et du permis. L'ADRC a prévu à cette fin une boîte de dépôt à l'intention des transporteurs. L'ADRC poste ces documents à Environnement Canada et celui-ci entre les données dans le SCSPM.

Le transporteur se présente aux douanes américaines. L'USCS refuse ou autorise l'entrée de l'expédition. En cas de refus, le transporteur retourne chez l'exportateur canadien avec son chargement; si l'entrée au pays est autorisée, le transporteur livre l'expédition à l'importateur américain ou à l'établissement récepteur.

Figure 3-9. Procédure de déclaration des exportations de déchets dangereux du Canada vers les États-Unis : pendant le transport



À l'arrivée et après

La phase suivant le transport par-delà la frontière (voir la figure 3-10) commence avec l'arrivée du transporteur à l'établissement récepteur. Ce dernier peut accepter ou refuser l'expédition. S'il l'accepte, il doit vérifier que l'expédition est conforme, en termes de type et de volume de déchets dangereux, au manifeste.

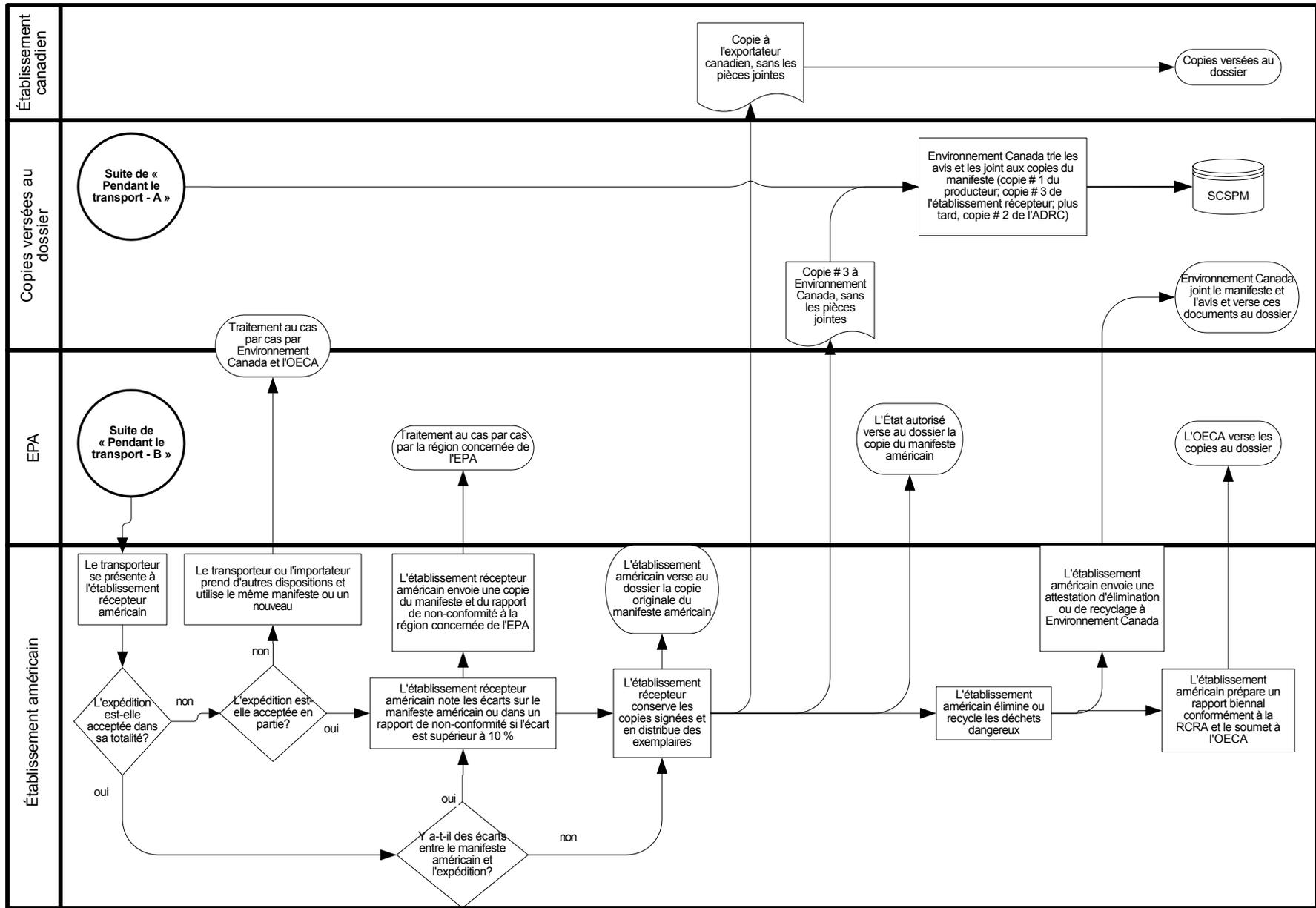
Si l'écart entre le manifeste américain et le volume total de déchets dangereux livré est supérieur à 10 %, l'établissement récepteur peut refuser l'expédition. Dans ce cas, l'établissement envoie une copie du manifeste et un rapport de non-conformité au bureau régional de l'EPA. Ce bureau traite habituellement ces situations au cas par cas. S'il n'y a aucun écart, le transporteur laisse le chargement à l'établissement récepteur. Ce dernier signe les deux manifestes (canadien et américain) et en distribue des copies comme suit :

- ◆ l'établissement récepteur conserve une copie des deux manifestes;
- ◆ le transporteur reçoit une copie des deux manifestes;
- ◆ l'exportateur canadien reçoit une copie du manifeste canadien;
- ◆ l'OECA reçoit une copie des deux manifestes;
- ◆ l'État où se trouve l'établissement reçoit une copie du manifeste américain s'il réglemente les déchets dangereux présents dans le chargement.

L'établissement récepteur traite les déchets et envoie à l'OECA un rapport décrivant les méthodes de recyclage ou d'élimination utilisées; s'il s'agit de déchets dangereux, ce rapport fait partie des rapports biennaux exigés aux termes de la RCRA. L'établissement récepteur envoie une attestation de recyclage ou d'élimination à l'exportateur canadien dans les 30 jours suivant le traitement; l'exportateur fait rapport à Environnement Canada afin de fermer le dossier dans le SCSPM.

Si l'établissement récepteur refuse l'expédition de déchets dangereux et qu'un autre site d'élimination est trouvé, l'exportateur avise Environnement Canada; le transporteur utilisera le même manifeste ou un nouveau manifeste pour transporter les déchets à l'autre site. Environnement Canada et l'OECA traitent ces situations au cas par cas.

Figure 3-10. Procédure de déclaration des exportations de déchets dangereux du Canada vers les États-Unis : à l'arrivée et après



Expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Canada

Voici la procédure relative à l'exportation au Canada de déchets dangereux en provenance des États-Unis.

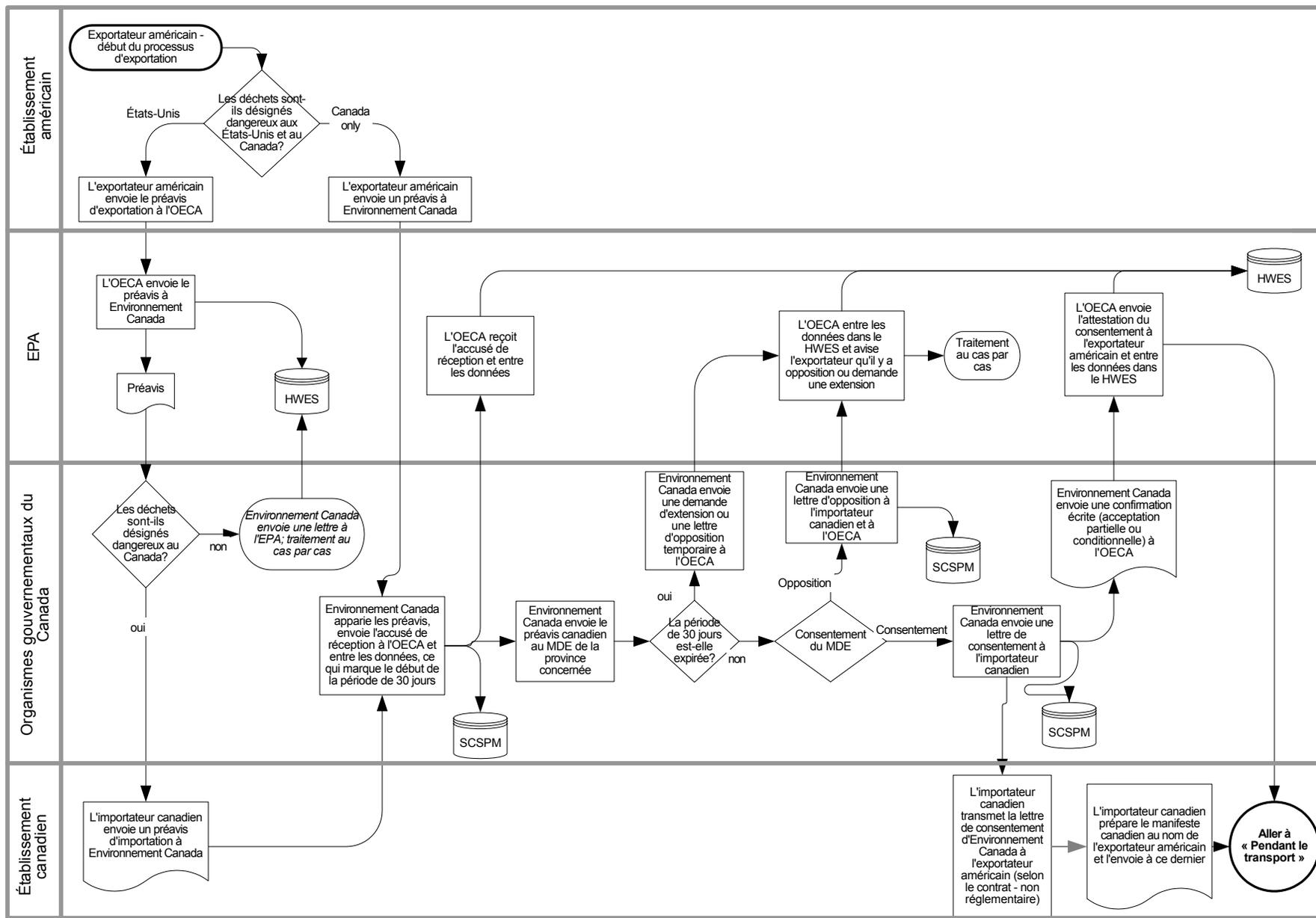
Avant le départ de l'établissement producteur

L'exportateur américain doit d'abord déterminer si les déchets sont réglementés comme des déchets dangereux dans l'un ou l'autre pays; il envoie ensuite un préavis d'exportation à l'importateur canadien. La figure 3-11 illustre les étapes qui précèdent le départ.

Si les déchets sont réglementés comme des déchets dangereux aux États-Unis, l'exportateur américain envoie un préavis d'exportation à l'OECA. Ce dernier entre les données que renferme le préavis dans le HWES et transmet le préavis d'exportation à Environnement Canada. Le ministère détermine alors si les déchets sont réglementés comme des déchets dangereux au Canada. Si tel est le cas, l'importateur canadien envoie à Environnement Canada un préavis d'importation; ce dernier est joint au préavis d'exportation. Environnement Canada accuse réception du préavis de l'OECA. L'accusé de réception indique le début de la période de 30 jours réservée à la réponse. Environnement Canada envoie le préavis au ministère de l'Environnement (MDE) de la province concernée; celui-ci a 30 jours pour faire connaître son consentement ou son opposition à l'exportation. Le MDE détermine si l'établissement importateur détient le permis requis et en informe Environnement Canada. Le ministère fédéral n'a pas le pouvoir de s'opposer à la décision que prend un MDE.

S'il le MDE s'oppose à l'exportation, Environnement Canada envoie une lettre à cette fin à l'OECA. S'il consent, la lettre qu'envoie Environnement Canada à l'OECA peut préciser que ce consentement est partiel ou conditionnel. Environnement Canada peut décider d'envoyer une lettre d'opposition temporaire à l'OECA en attendant de recevoir le préavis d'importation de la part de l'importateur canadien. Dans tous les cas, Environnement Canada entre les données dans le SCSPM. L'OECA entre les données que contient l'avis dans le HWES et envoie à l'exportateur américain l'attestation de consentement ou la lettre d'opposition.

Figure 3-11. Procédure de déclaration des exportations de déchets dangereux des États-Unis au Canada : avant le départ

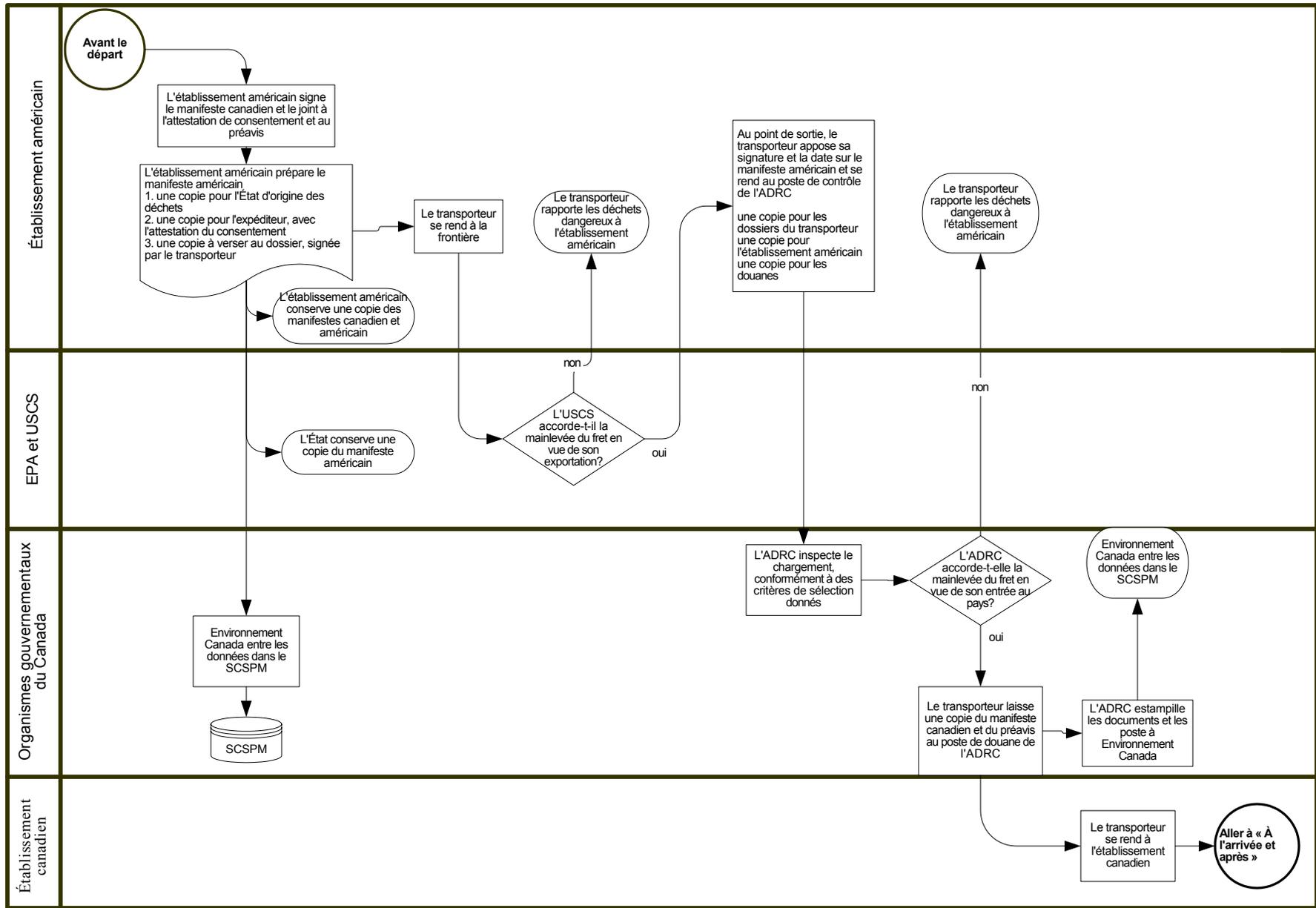


Pendant le transport par-delà la frontière

La figure 3-12 illustre la deuxième phase de l'exportation de déchets dangereux des États-Unis vers le Canada, c'est-à-dire pendant le transport. Avant l'expédition, l'exportateur américain reçoit l'attestation de consentement de l'OECA et prépare le manifeste américain relatif aux déchets dangereux. L'importateur canadien prépare le manifeste canadien. Le transporteur se présente au point de contrôle frontalier de l'USCS et laisse une copie du manifeste américain dans une boîte de dépôt réservée aux sorties de marchandises. L'USCS fait parvenir à l'OECA une copie de ce manifeste dûment signé.

Le transporteur traverse la frontière et se présente au bureau de l'ADRC. Il remet au personnel une copie du manifeste canadien, du permis d'exportation et du préavis. Le personnel de l'ADRC inspecte le chargement et accepte ou refuse l'importation. L'ADRC a le pouvoir de renvoyer l'expédition ou de la retenir en attendant d'autres instructions d'Environnement Canada. Si l'ADRC approuve l'expédition, le transporteur livre les déchets dangereux à l'établissement récepteur canadien.

Figure 3-12. Procédure de déclaration des exportations de déchets dangereux des États-Unis vers le Canada : pendant le transport



À l'arrivée et après

Le transporteur américain se rend à l'établissement récepteur canadien. Ce dernier peut accepter ou refuser l'expédition. La figure 3-13 présente la dernière phase des procédures d'exportation de déchets des États-Unis vers le Canada.

Après avoir accepté l'expédition, l'établissement signe le manifeste canadien; il en remet une copie au transporteur et en fait parvenir une à Environnement Canada. L'établissement d'élimination des déchets envoie également un accusé de réception à l'exportateur américain, qui inclura cette information dans le rapport sommaire annuel des exportations qu'il soumet à l'OECA.

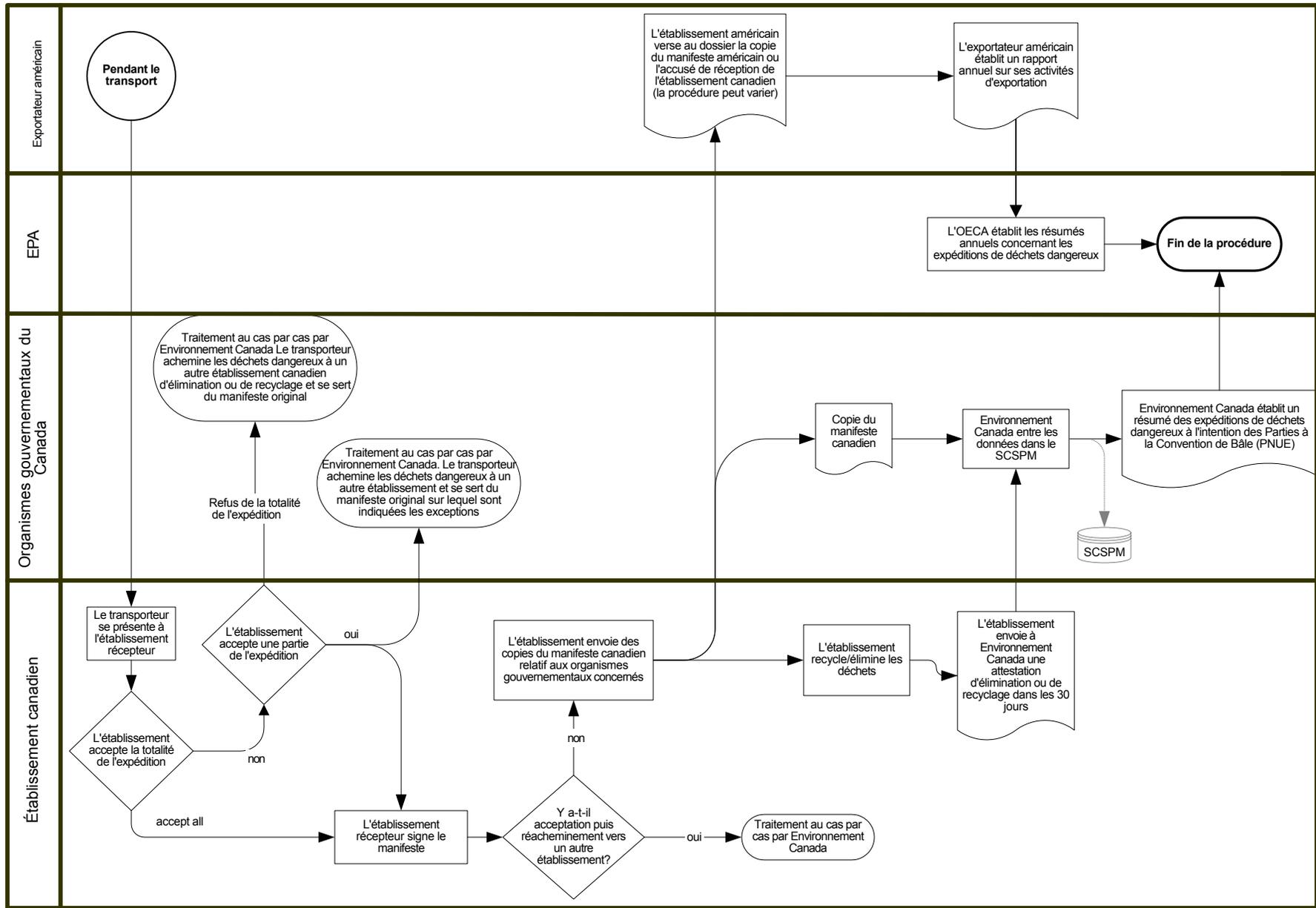
L'établissement récepteur traite les déchets dangereux et fait parvenir une attestation d'élimination à Environnement Canada. Ce dernier entre les données dans le SCSPM et prépare un résumé des expéditions de déchets dangereux qu'il soumet au Programme des Nations Unies pour l'environnement aux termes de la Convention de Bâle.

Si l'établissement récepteur refuse l'expédition en tout ou en partie, le transporteur avise l'exportateur américain, qui se met alors à la recherche d'un établissement de remplacement au Canada. S'il n'existe pas d'établissement de remplacement, le transporteur retourne chez l'exportateur américain avec son chargement ou livre ce dernier à l'établissement désigné par l'exportateur; il utilise alors le manifeste américain originel, qu'il modifie selon les instructions de l'exportateur, de même que le manifeste canadien. Dans un cas comme dans l'autre, l'exportateur américain envoie un rapport d'exception à l'OECA.

Rapports soumis de gouvernement à gouvernement

Les gouvernements canadien et américain échangent très peu de données sur les expéditions de déchets dangereux; la plupart du temps, il s'agit d'échanges ponctuels. Toutefois, l'EPA et Environnement Canada ont mis sur pied un programme prévoyant l'échange électronique des données que contiennent les préavis. Ce programme devrait permettre de réduire le fardeau administratif des deux gouvernements fédéraux et d'accélérer les procédures. En outre, les participants aux ateliers ont indiqué qu'il faudrait prévoir un meilleur échange de données sur les expéditions transfrontières de matières dangereuses exemptées.

Figure 3-13. Procédure de déclaration des exportations de déchets dangereux des États-Unis vers le Canada : à l'arrivée et après



Expéditions de déchets dangereux entre le Mexique et le Canada

À l'heure actuelle, les expéditions de déchets dangereux entre le Mexique et le Canada ne sont pas pratique courante. Les deux pays, en tant que signataires de la Convention de Bâle, expédient des déchets dangereux conformément aux procédures établies dans cette convention et fournissent à tous les autres signataires des données détaillées sur les expéditions transfrontières de déchets dangereux.

Résumé des enjeux

Du fait qu'elles sont fondées sur des formulaires imprimés, les pratiques des gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis en matière de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux se traduisent par des contrôles frontaliers inefficaces, de même que par un fardeau administratif et des coûts indus tant pour la communauté réglementée que pour les organismes de réglementation. Les écarts entre les régimes de réglementation des trois pays soulèvent d'autres problèmes. Ainsi, l'exactitude des déclarations varie grandement d'un pays à l'autre, selon que les expéditions sont réglementées ou non. Des pratiques normalisées de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux constitueraient non seulement un important moyen de poursuivre les objectifs environnementaux de l'ALÉNA, mais également un élément critique des buts des trois pays en matière d'environnement et de sécurité aux frontières. Les paragraphes qui suivent présentent un résumé des enjeux associés aux pratiques décrites dans cette section.

Les méthodes de contrôle à la frontière sont disparates et potentiellement inefficaces

Les pratiques actuelles de gestion de l'information ne sont pas les mêmes dans les trois pays. Ainsi, le Mexique et les États-Unis se fondent principalement sur des formulaires imprimés pour la collecte d'information sur la communauté réglementée et pour les échanges de données entre les organismes environnementaux et les agences des douanes. Le SCSPM d'Environnement Canada est le système de gestion des données le plus évolué, mais l'échange électronique d'information entre les entreprises réglementées et l'ADRC ne fait que commencer. Peu importe le système de gestion des données sur les déchets dangereux qu'ils utilisent, les trois pays ont toujours recours à des pratiques fondées sur le papier pour échanger entre eux les avis d'expédition transfrontière de déchets dangereux. Ces pratiques soulèvent des préoccupations quant aux capacités des agents des douanes d'empêcher les expéditions illicites de déchets dangereux entre les trois pays et entraînent les problèmes suivants :

- ◆ *Échange inefficace de données sur l'application des lois entre les autorités gouvernementales et les agences des douanes.* Lorsque le pays de destination refuse une expédition, celle-ci peut tout de même traverser la frontière si les autorités

environnementales de ce pays et le personnel des points de contrôle frontaliers ne se transmettent pas l'avis de refus.

- ◆ *Existence possible d'expéditions illicites et de « chalandage » de points d'entrée.* Étant donné que les agents des douanes ne contrôlent pas toutes les expéditions de déchets dangereux, les transporteurs peuvent, en théorie, franchir les points de contrôle sans l'approbation préalable du pays de destination. Une autre préoccupation vient du chalandage qu'effectuent certains transporteurs : ceux-ci évitent le point d'entrée habituel ou déclaré pendant les périodes où les inspections douanières sont plus fréquentes.
- ◆ *Impossibilité, pour les trois gouvernements, d'établir rapidement des rapports précis sur les volumes et les types de déchets dangereux traversant les frontières.* En raison de l'imposant fardeau administratif que représente la saisie des données fournies sur les formulaires imprimés, les organismes gouvernementaux du Mexique et des États-Unis ne disposent souvent que de données incomplètes sur les volumes et les types de déchets dangereux traversant les frontières. Grâce à son SCSPM, le Canada peut tenir à jour les données sur toutes les importations et exportations de déchets dangereux, de même que sur les transits, dans un seul et même système intégré de gestion des données. La saisie des données peut toutefois accuser des retards atteignant jusqu'à un mois en raison du temps qu'il faut pour recevoir les formulaires sur papier de la communauté réglementée et des autres organismes en cause dans le processus de reddition de comptes. Ce système permet en outre à Environnement Canada d'offrir à l'industrie, au public et à son personnel un accès à l'information sur les volumes et les types de déchets dangereux qui traversent la frontière canadienne. Voici des exemples de mécanismes d'échange de données :
 - Le personnel chargé de l'application des lois a accès aux données du SCSPM par le biais du Web.
 - La Direction des mouvements transfrontières d'Environnement Canada diffuse sur son site Web un bulletin semestriel intitulé *Resilog*; elle publie aussi des rapports annuels résumant les données sur les importations et les exportations de déchets dangereux.
 - En tant que Partie à la Convention de Bâle, le Canada établit des rapports annuels complets sur les importations et les exportations de déchets dangereux.
 - La Direction des mouvements de déchets dangereux fournit au personnel régional d'Environnement Canada des rapports résumant les données sur les avis et manifestes relatifs aux déchets dangereux; ces rapports font partie intégrante de son programme.

L'amélioration et l'automatisation des procédures de gestion des données peuvent se traduire par de meilleurs contrôles frontaliers et une application plus efficace des lois et règlements.

Fardeau administratif

Voici un aperçu du fardeau administratif avec lequel sont aux prises la communauté réglementée et les organismes de réglementation.

Communauté réglementée

L'un des buts de l'ALÉNA est la réduction des obstacles au commerce entre les pays signataires. Toutefois, les entreprises qui expédient des déchets dangereux dans l'un ou l'autre des trois pays sont aux prises avec une myriade de procédures complexes, d'entrées de données redondantes et d'exigences conflictuelles. Ces fardeaux et les coûts connexes sont principalement attribuables aux écarts qui existent entre les trois pays aux plans suivants :

- ◆ la définition des déchets dangereux et des matières exemptées (le Canada et le Mexique, en tant que Parties à la Convention de Bâle, utilisent les mêmes listes de définition des déchets dangereux);
- ◆ les procédures de préavis d'importation ou d'exportation et les formulaires connexes;
- ◆ la nécessité de fournir des informations similaires sur des formulaires différents (p. ex., les manifestes et les préavis d'importation ou d'exportation).

Les entreprises font donc face à des délais indus à cause de ce fardeau administratif et de l'échange inadéquat de données entre les organismes gouvernementaux.

Organismes gouvernementaux

Le fardeau administratif imposé aux organismes gouvernementaux responsables de la réglementation des expéditions transfrontières de déchets dangereux est semblable à celui de la communauté réglementée. C'est l'entrée manuelle des données et la vérification des formulaires imprimés qui constituent le gros de ce fardeau. Même si les organismes gouvernementaux entrent des données dans leurs systèmes d'information, aucun mécanisme assurant le partage électronique de ces données entre les différents systèmes n'est actuellement en place. Ces organismes doivent donc poster ou télécopier les formulaires imprimés à d'autres organismes ou à la communauté réglementée.

Il ne semble pas exister, non plus, de procédures normalisées de production de rapports intergouvernementaux ou de gouvernement à gouvernement. Par exemple, les États-Unis utilisent deux procédures d'avis d'exportation de déchets dangereux, selon que le pays de destination est le Canada ou le Mexique.

4 Les possibilités d'améliorer les procédures de suivi des déchets dangereux en Amérique du Nord

Le défi

Les autorités environnementales nationales des trois pays disposent de peu de ressources pour améliorer les contrôles frontaliers et pour réduire le fardeau administratif de la communauté réglementée et des organismes de réglementation. À l'heure actuelle, aucun des trois pays nord-américains n'est doté d'un système intégré à l'échelle gouvernementale qui permette de gérer le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux⁶. Les organismes environnementaux et les agences des douanes se sont plutôt dotés de systèmes autonomes et distincts et ont recours à des procédures basées principalement sur des formulaires imprimés. Par conséquent, il serait extrêmement difficile d'en arriver à une connectivité électronique entre ces systèmes, a fortiori à une intégration des systèmes nationaux en place dans les trois pays. Toutefois, chacun des trois pays est sur le point d'entreprendre une importante mise à niveau des systèmes d'information de ses autorités environnementales et douanières. Environnement Canada examine actuellement la possibilité de resserrer ses liens avec l'ADRC afin de mieux concerter les travaux des deux organismes.

Il serait donc possible dès maintenant de mieux coordonner les efforts nationaux de modernisation afin d'en arriver à une connectivité électronique permettant le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux. Pendant que les trois pays procèdent à la modernisation de leurs systèmes, ils peuvent coordonner leurs efforts autour de l'établissement d'un ensemble convenu de pratiques commerciales normalisées et de prescriptions en matière d'information concernant les expéditions transfrontières de déchets dangereux.

Une vision de l'avenir – la procédure idéale de suivi des expéditions de déchets dangereux en Amérique du Nord

Toute vision globale nord-américaine du suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux doit tenir compte des réglementations environnementales nationales en ce qui a trait à la gestion des déchets dangereux pendant tout leur cycle de vie, de même que de l'objectif des agences des douanes nord-américaines, qui est de permettre un commerce international fluide avec un dédouanement rapide et harmonisé des marchandises⁷. En

⁶ *Ibid.*

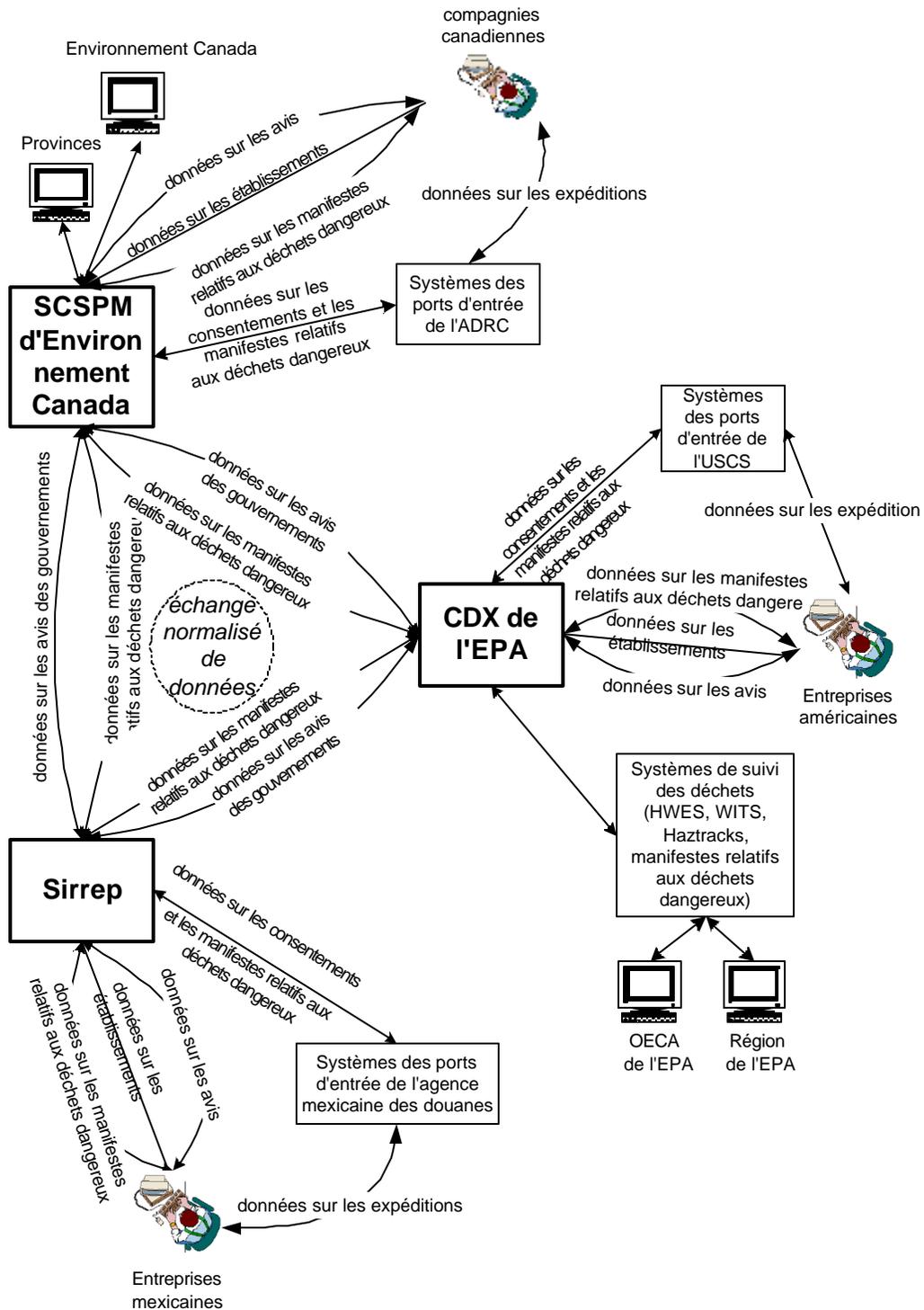
⁷ US Federal Highway Administration, *International Border Clearance (IBC) Program Vision, April 2001*, consultable à l'adresse <http://www.itsdocs.fhwa.dot.gov/jpodocs/repts_te/8v601!.pdf>.

conséquence, l'énoncé de vision provisoire de la CCE en ce qui a trait à la procédure idéale de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux est le suivant :

Le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord sera fondé sur un échange électronique rapide d'information, échange qui aura pour résultat une meilleure conformité aux lois, une sécurité accrue aux frontières et une réduction du fardeau administratif et des coûts des organismes gouvernementaux et du secteur privé.

La figure 4-1 présente un schéma de haut niveau de l'avant-projet de modèle à long terme du partage électronique de données relatives au suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord. Ce modèle s'appuie sur les méthodes adoptées par chacun des pays et propose l'établissement de procédures normalisées de déclaration électronique dans les trois pays, et non pas la création d'un système trinational unique de suivi des déchets dangereux. La principale caractéristique de ce modèle est l'établissement, par les trois pays, de procédures normalisées d'échange électronique des données contenues dans les préavis et les manifestes. Ce modèle est basé sur l'établissement de tableaux de concordance trinationaux pour les éléments de données relatifs à la classification des déchets dangereux dans chaque pays, aux préavis d'importation et d'exportation et aux manifestes relatifs aux déchets dangereux.

Figure 4-1. Avant-projet de modèle à long terme du partage électronique de données relatives au suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord



EPA CDX = Base centrale d'échange de données de l'EPA

Concrétisation de la vision

Pour aider les trois gouvernements à concrétiser cette vision et à surmonter les limites associées aux systèmes de suivi nationaux dans un contexte de contraintes budgétaires, les participants aux ateliers ont relevé diverses possibilités d'améliorer le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux grâce aux déclarations électroniques :

- ◆ Afin d'améliorer la sécurité aux frontières, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent prendre, ensemble, les mesures suivantes :
 - demander aux agences des douanes de formuler leurs observations au sujet des recommandations formulées dans le présent document;
 - fixer des heures de passage pour les marchandises portant des codes tarifaires particuliers (p. ex., les déchets dangereux) et restreindre le passage de ces marchandises à des points d'entrée particuliers;
 - relever les pratiques exemplaires et les normes (format des données, protocoles d'échange, protocoles de sécurité, etc.) applicables au partage électronique d'information entre les autorités environnementales et douanières nationales.
- ◆ Afin d'améliorer la gestion écologique des expéditions transfrontières de déchets dangereux, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent prendre, ensemble, les mesures suivantes :
 - instituer un véritable suivi, du lieu d'origine au lieu de destination finale, des expéditions transfrontières de déchets dangereux en partageant certaines données contenues dans les manifestes;
 - établir des procédures communes obligeant les producteurs de déchets dangereux à fournir une attestation de destruction ou de recyclage, même si les déchets dangereux sont expédiés à un établissement à l'étranger⁸;
 - établir des procédures communes de suivi des expéditions transfrontières de déchets ne figurant pas sur la liste des déchets dangereux dans un pays, mais considérés comme des déchets dangereux dans un autre pays de l'ALÉNA;
 - relever les besoins précis de renforcement des capacités du personnel mexicain chargé du suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux;
 - envisager la possibilité d'établir un formulaire de déclaration trinational pour les expéditions transfrontières de déchets ne figurant pas sur la liste des déchets dangereux, comme moyen de faciliter le suivi de ces déchets.
- ◆ Afin de réduire le fardeau administratif des organismes gouvernementaux responsables de la réglementation des expéditions transfrontières et de l'application

⁸ Voir la note 3.

de cette réglementation, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent prendre, ensemble, les mesures suivantes :

- établir des procédures communes de déclaration, de gouvernement à gouvernement, des expéditions transfrontières de déchets dangereux (p. ex., amener les autorités environnementales des États-Unis et du Mexique à échanger directement les préavis d'importation et d'exportation plutôt que d'avoir recours aux voies diplomatiques);
 - mettre à jour les tableaux de concordance trinationaux relatifs aux codes de déchets dangereux utilisés par chaque pays et mettre cette information à la disposition des organismes gouvernementaux;
 - réaliser un projet pilote d'échange électronique de données, de gouvernement à gouvernement, pour l'obtention d'un PIC;
 - dans le cas des États-Unis, examiner la possibilité de fusionner les trois systèmes fédéraux de gestion des données en un seul système général, applicable à la fois aux importations et aux exportations.
- ◆ Afin de réduire le fardeau administratif de la communauté réglementée, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent prendre, ensemble, les mesures suivantes :
- tenir une série de rencontres pour présenter le document de travail et recueillir les observations de l'industrie et du public;
 - établir un tableau de concordance trinationale pour les codes de déchets dangereux utilisés par chaque pays et mettre cette information à la disposition des entreprises privées.

Mise en œuvre progressive

Nous recommandons l'adoption d'une démarche progressive en deux temps pour mettre en place un système d'échange de données harmonisé qui automatise (dans la mesure du possible) les procédures de déclaration nécessaires au suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux. Cette démarche serait intégrée dans les efforts de modernisation que déploient actuellement les organismes nationaux responsables de l'environnement et des douanes. Chaque phase fait fond sur les résultats de la phase précédente, tout en laissant le temps aux pays de coordonner les nouvelles mesures avec les efforts nationaux de modernisation.

Dans un premier temps, il s'agirait d'automatiser les procédures de préavis de pays à pays, de même que les procédures d'approbation des expéditions transfrontières de déchets dangereux. Les huit phases suivantes seraient nécessaires à cette fin :

1. S'entendre sur des pratiques commerciales simplifiées et, pour chacune, analyser les coûts et les possibilités connexes à l'utilisation des déclarations électroniques.
2. Élaborer et mettre à l'essai des normes relatives aux données, un code d'application et des protocoles de sécurité pour les échanges d'avis entre gouvernements.
3. Réaliser un essai pilote d'échange électronique d'avis entre gouvernements.
4. Étendre l'essai pilote de manière à permettre à l'industrie de soumettre des demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de déchets dangereux (transmission de préavis de l'entreprise au gouvernement).
5. S'entendre sur des pratiques commerciales simplifiées de déclaration électronique à l'intention des postes de douane et des autorités environnementales.
6. Élaborer et mettre à l'essai des normes relatives aux données, un code d'application et des protocoles de sécurité pour le partage des données contenues dans les préavis et les manifestes entre les autorités environnementales et douanières.
7. Réaliser un essai pilote d'échange électronique d'avis d'autorisation ou d'opposition entre les autorités environnementales et douanières.
8. Étendre l'essai pilote de manière à inclure toutes les exigences en matière d'échange de données ayant un lien avec l'environnement.

Dans un deuxième temps, il s'agirait d'examiner les technologies et les systèmes actuellement envisagés pour le suivi des déchets dangereux et des matières et déchets recyclables dangereux en Amérique du Nord aux fins suivantes : relever les obstacles à l'interopérabilité des systèmes, mettre en œuvre des activités d'échange d'information et instaurer des systèmes automatisés de suivi des mouvements transfrontières en Amérique du Nord.